



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**

QUI SE TIENDRA LE 30 JANVIER 2026

- ET -

**CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS
PAR LA DIRECTION**

Le 24 décembre 2025



**AVIS DE CONVOCATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« **assemblée** ») de Vision Lithium inc. (la « **société** ») sera tenue de façon virtuelle le vendredi 30 janvier 2026 à 11h00 (heure normale de l'Est), aux fins suivantes :

1. recevoir et considérer les états financiers de la société pour l'exercice terminé le 31 août 2025 et le rapport des auditeurs s'y rapportant;
2. fixer le nombre d'administrateurs à quatre (4);
3. élire les administrateurs pour la prochaine année;
4. nommer les auditeurs pour la prochaine année et d'autoriser les administrateurs à établir leur rémunération;
5. examiner et, s'il est jugé souhaitable, d'approuver, avec ou sans modification, une résolution spéciale autorisant et approuvant le regroupement proposé des actions ordinaires émises et en circulation de la société sur la base d'un ratio de regroupement qui sera choisi par le Conseil d'administration de la société, dans une fourchette allant de dix (10) actions ordinaires avant le regroupement pour une (1) action ordinaire après le regroupement et quinze (15) actions ordinaires avant le regroupement pour une (1) action ordinaire après le regroupement (le « **Regroupement d'actions** »), tel que plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui accompagne le présent avis;
6. examiner et, s'il est jugé souhaitable, d'approuver, avec ou sans modification, une résolution réapprouvant le régime incitatif général fondé sur des actions de la société, tel que plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui accompagne le présent avis; et
7. traiter de toute autre question qui pourrait être valablement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Nous invitons les actionnaires à assister à l'assemblée par vidéoconférence Microsoft Teams. Pour participer à l'assemblée, veuillez consulter le site www.microsoft.com/microsoft-teams/join-a-meeting et entrer l'identifiant et le code secret suivants :

ID de la réunion : 285 773 194 860 39

Code secret : NM7567ex

Une copie de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction et un formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote pour l'assemblée accompagnent le présent avis de convocation à l'assemblée. La date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée est le 24 décembre 2025. Tout actionnaire inscrit à la date de référence pourra voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, en personne ou par procuration.

FAIT à Val-d'Or (Québec) le 24 décembre 2025.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) "Yves Rougerie"

Président et chef de la direction

Les actionnaires de la société dont les actions sont enregistrées dans les livres de la société peuvent exercer leurs droits en assistant à l'assemblée ou en remplissant un formulaire de procuration. Si vous ne pouvez assister personnellement à l'assemblée, veuillez remplir, dater et signer le formulaire de procuration ci-joint et le retourner dans l'enveloppe prévue à cette fin. Pour pouvoir être utilisées lors de l'assemblée, les procurations doivent être reçues par l'agent des transferts et l'agent chargé de la

tenue des registres de la société (Services aux investisseurs Computershare Inc., à l'attention de : Proxy Dept., 320 Bay Street, 14^e étage, Toronto (Ontario) M5H 4A6) au plus tard à 17 h 00, heure normale de l'Est, le mercredi 28 janvier 2026 (ou au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la date et l'heure fixées pour la reprise de l'assemblée ajournée ou la convocation de l'assemblée reportée). Les actionnaires peuvent également exercer leurs droits de vote i) en appelant au numéro de téléphone sans frais indiqué sur le formulaire de procuration, ii) en accédant au site Web suivant : www.voteendirect.com ou iii) en numérisant le code QR indiqué sur le formulaire de procuration à l'aide de leur téléphone intelligent.

Si vous n'êtes pas un actionnaire inscrit des actions ordinaires de la société puisque ces actions sont enregistrées au nom d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un autre intermédiaire, ou au nom d'une agence de compensation, mais que vous en êtes le propriétaire véritable, veuillez suivre les instructions à cet effet contenues dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe.



CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

PARTIE I – DIRECTIVES RELATIVES AU VOTE

SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction est donnée relativement à la sollicitation, par la direction de Vision Lithium inc. (la « société »), de procurations qui doivent servir à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société (l'« assemblée ») qui aura lieu à la date, à l'endroit et aux fins indiqués dans l'avis de convocation à l'assemblée. Il est prévu que la sollicitation sera effectuée principalement par la poste, mais des dirigeants et des employés de la société peuvent également solliciter des procurations par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique ou en personne. La société prendra en charge la totalité des frais liés à la sollicitation de procurations. En vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (Québec) (le « **Règlement 54-101** »), des dispositions ont été prises auprès d'organismes de compensation, de courtiers en valeurs et d'autres intermédiaires financiers pour l'envoi des documents liés aux procurations aux propriétaires véritables des actions. Se reporter à la rubrique « *Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations – Avis aux porteurs véritables d'actions* » ci-dessous.

DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS DE PROCURATION SUR INTERNET

En vertu des règles dites de « notification et accès » pour la transmission de documents qui ont été adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les entreprises ont maintenant la possibilité d'envoyer un avis aux actionnaires pour les informer que les documents liés aux procurations sont disponibles sur Internet, plutôt que de leur faire parvenir par la poste tous les documents liés aux procurations. Cette année, la société a choisi d'envoyer à ses actionnaires tous les documents liés aux procurations par la poste. La société pourrait dans l'avenir transmettre ces documents en se prévalant des procédures de notification et d'accès. Si, dans l'avenir, la société décide d'envoyer des avis à ses actionnaires, ces avis fourniront aux actionnaires des instructions sur la façon d'accéder à l'avis de convocation à l'assemblée et à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société sur Internet. Les avis indiqueront également aux actionnaires ce qu'ils doivent faire pour demander que les documents liés aux procurations leur soient transmis par voie électronique ou sous forme d'exemplaires imprimés, de façon ponctuelle ou en tout temps.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Nomination des fondés de pouvoir

L'actionnaire qui ne peut pas assister à l'assemblée est invité à remplir et signer le formulaire de procuration ci-joint et à le faire parvenir par la poste ou en mains propres à l'adresse suivante :

Services aux investisseurs Computershare inc.
À l'attention de : Services des procurations
320 Bay Street, 14^e étage
Toronto (Ontario) M5H 4A6

au plus tard à 17h00 (HNE) le mercredi 28 janvier 2026 (ou au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la date et l'heure fixées pour la reprise de l'assemblée ajournée ou la convocation de l'assemblée reportée). Les actionnaires peuvent également exercer leurs droits de vote i) en appelant au numéro de téléphone sans frais indiqué sur le formulaire de procuration, ii) en accédant au site

Web suivant : www.voteendirect.com ou iii) en numérisant le code QR indiqué sur le formulaire de procuration à l'aide de leur téléphone intelligent.

La nomination d'un fondé de pouvoir doit être faite au moyen d'un document écrit et signé par l'actionnaire ou son représentant autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société par actions, d'un document écrit portant le sceau de la société ou signé par un dirigeant ou son représentant dûment autorisé.

L'actionnaire qui soumet un formulaire de procuration a le droit de nommer pour le représenter à l'assemblée une personne (qui n'est pas tenue d'être un actionnaire) différente des personnes désignées dans le formulaire de procuration fourni par la société. Pour exercer ce droit, il doit inscrire lisiblement le nom de son fondé de pouvoir dans l'espace prévu à cette fin. L'actionnaire doit également aviser son fondé de pouvoir de sa nomination, obtenir son consentement d'agir en qualité de fondé de pouvoir et lui donner des instructions sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions.

Les actionnaires qui ne sont pas inscrits sont invités à se reporter à la rubrique « Avis aux porteurs véritables d'actions » ci-après.

Révocation des procurations

L'actionnaire qui a remis un formulaire de procuration conformément aux présentes peut le révoquer à tout moment avant son utilisation. La personne qui a donné une procuration et qui assiste à l'assemblée à laquelle cette procuration doit être utilisée peut la révoquer et voter en personne. Outre la révocation de toute autre façon permise par la loi, une procuration peut être révoquée au moyen d'un document écrit signé par l'actionnaire ou son représentant autorisé, qui est remis à l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de la société par la poste ou en mains propres à Services aux investisseurs Computershare inc. (à l'attention de: Services des procurations), 320 Bay Street, 14^e étage, Toronto (Ontario) M5H 4A6, ou qui est déposé auprès du secrétaire de la société avant le début de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement et la procuration sera révoquée dès le dépôt de ce document écrit.

Avis aux porteurs véritables d'actions

L'information qui suit revêt une grande importance pour de nombreux actionnaires, car bon nombre d'actionnaires ne détiennent pas les actions de la société en leur propre nom. Les actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions de la société en leur nom propre (ci-après appelés, les « **actionnaires véritables** »), doivent savoir que seules les procurations déposées par les actionnaires dont les noms figurent au registre de la société à titre de porteurs d'actions inscrits peuvent être reconnues et exercées à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Les actions inscrites dans un relevé de compte fourni à l'actionnaire par un courtier en valeurs ne seront habituellement pas immatriculées au nom de l'actionnaire dans les registres de la société. Ces actions seront plutôt immatriculées au nom du courtier en valeurs ou d'un mandataire du courtier. Au Canada, la très grande majorité de ces actions sont immatriculées au nom de CDS & Co. (le nom d'immatriculation de Services de dépôt et de compensation CDS inc., qui agit en qualité de prête-nom pour bon nombre de maisons de courtage canadiennes). Les droits de vote rattachés aux actions détenues par des courtiers en valeurs ou leur prête-nom ne peuvent être exercés (en faveur ou contre des résolutions, ou ces résolutions peuvent faire l'objet d'une abstention de vote) que selon les instructions de l'actionnaire véritable. À défaut d'instructions précises, il est interdit au courtier en valeurs ou aux prête-noms d'exercer les droits de vote rattachés aux actions pour leurs clients. Sous réserve de l'analyse qui suit au sujet des propriétaires véritables non opposés (au sens donné à ce terme ci-après), la société ne sait pas au bénéfice de quelle personne les actions immatriculées au nom de CDS & Co., d'un courtier en valeurs ou d'un autre prête-nom sont détenues.

Il existe deux catégories d'actionnaires véritables aux termes des règlements en valeurs mobilières applicables pour les besoins des mécanismes de communication à ces actionnaires véritables de documents liés aux procurations et d'autres documents destinés aux porteurs de titres ainsi qu'aux demandes d'instructions de vote qui leur sont faites. Les propriétaires véritables non opposés sont des actionnaires véritables qui ont avisé leur intermédiaire (notamment un courtier en valeurs ou un autre prête-nom) qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'il divulgue à la société des renseignements sur eux, soit leurs nom, adresse et adresse de courriel, le nombre de titres détenus et leur langue de communication préférée. Les lois sur les valeurs mobilières limitent l'utilisation de ces renseignements aux

questions liées strictement aux activités de la société. Les propriétaires véritables opposés sont des actionnaires véritables qui ont avisé leur intermédiaire qu'ils s'opposent à ce qu'il divulgue ces renseignements à la société.

Conformément aux exigences du Règlement 54-101, la société envoie l'avis de convocation à l'assemblée, la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction et un formulaire d'instructions de vote ou un formulaire de procuration, selon le cas (collectivement, les « **documents relatifs à l'assemblée** »), directement aux propriétaires véritables non opposés et indirectement par l'entremise d'intermédiaires aux propriétaires véritables opposés. Le Règlement 54-101 permet à la société d'obtenir, à son gré, des intermédiaires, une liste de ses propriétaires véritables non opposés et d'utiliser cette liste pour transmettre des documents relatifs à l'assemblée directement à ces propriétaires et solliciter des instructions de vote directement auprès d'eux. Par conséquent, la société a le droit de transmettre les documents relatifs à l'assemblée aux actionnaires véritables de deux façons : a) directement aux propriétaires véritables non opposés, et indirectement par l'entremise des intermédiaires aux propriétaires véritables opposés; ou b) indirectement à tous les actionnaires véritables par l'entremise d'intermédiaires. La société prend en charge les frais qui sont engagés par les intermédiaires relativement à la transmission des documents relatifs à l'assemblée aux propriétaires opposés. La société n'a pas utilisé la liste des propriétaires véritables non opposés pour transmettre directement les documents relatifs à l'assemblée aux propriétaires véritables non opposés dont le nom figure sur cette liste.

Selon la réglementation en valeurs mobilières applicable, les intermédiaires doivent, à la réception des documents relatifs à l'assemblée sollicitant les instructions de vote des actionnaires véritables indirectement, solliciter des instructions de vote en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A7 auprès des actionnaires véritables avant les assemblées d'actionnaires. Chaque intermédiaire ou courtier en valeurs a ses propres procédures de mise à la poste et fournit ses propres directives de retour aux clients, directives que les actionnaires véritables doivent suivre rigoureusement pour que les droits de vote rattachés à leurs actions soient exercés à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Le formulaire de procuration remis à un actionnaire véritable par son courtier est souvent identique au formulaire de procuration fourni aux actionnaires inscrits, mais il ne vise qu'à donner des instructions aux actionnaires inscrits quant à la façon de voter au nom de l'actionnaire véritable. L'actionnaire véritable qui souhaite assister et voter à l'assemblée doit se faire désigner comme son propre mandataire à l'assemblée conformément aux directives de son intermédiaire et à l'Annexe 54-101A7. Les actionnaires véritables peuvent également inscrire le nom d'une autre personne qu'ils souhaitent désigner pour qu'elle assiste à l'assemblée et y vote en leur nom. À moins que la loi l'interdise, la personne dont le nom est inscrit dans l'espace prévu à cette fin dans l'Annexe 54-101A7 pourra soumettre une question à l'assemblée et voter à l'égard de toutes les questions soumises à l'assemblée même si ces questions ne figurent pas dans l'Annexe 54-101A7 ou dans la présente circulaire de sollicitation de procurations. La majorité des courtiers en valeurs délèguent actuellement la responsabilité d'obtenir les instructions des clients à Solutions financières Broadridge (Canada) (« **Broadridge** »). Broadridge poste habituellement un formulaire de demande d'instructions de vote au lieu du formulaire de procuration. L'actionnaire véritable est prié de remplir le formulaire de demande d'instructions de vote et de le retourner à Broadridge par la poste ou par télécopieur. L'actionnaire véritable peut également composer un numéro de téléphone sans frais et exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'il détient, ou encore donner ses instructions de vote par l'intermédiaire du site Web réservé au vote de Broadridge à l'adresse www.proxyvote.com. Broadridge transmet ensuite le cumul des instructions de vote à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la société, qui compilera les résultats et indiquera le sens dans lequel les droits de vote rattachés aux actions visées doivent être exercés à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR

Les droits de vote rattachés aux actions attestés par les procurations dûment signées en faveur des personnes nommées dans la procuration ci-jointe seront exercés, à défaut d'instructions contraires, en faveur de chaque point énoncé dans le formulaire de procuration, dans l'avis de convocation ou dans la présente circulaire de sollicitation de procurations. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration joint aux présentes exerceront les droits de vote conformément aux instructions données. En ce qui a trait aux modifications pouvant être apportées aux questions énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée et aux autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée, les personnes désignées exerceront les droits de vote à leur gré. À la date d'impression des présentes, la direction de la société n'a connaissance d'aucune modification de ce type ni d'autres questions devant être soumises à l'assemblée.

PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR

La société n'est au fait d'aucun intérêt, direct ou indirect, que les personnes suivantes peuvent avoir relativement à certains points à l'ordre du jour, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, exception faite de l'élection des administrateurs :

- a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la société au cours du dernier exercice de celle-ci;
- b) chaque candidat à un poste d'administrateur de la société; et
- c) chaque personne qui a des liens avec les personnes susmentionnées ou qui fait partie du même groupe.

ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE

En date du 24 décembre 2026, le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la société s'élevait à 293 019 151 (les « **actions ordinaires** » ou les « **actions** »). Chaque action confère à son porteur une voix à l'assemblée. La société a fixé la date de clôture des registres au 24 décembre 2025 (la « **date de clôture des registres** ») pour établir les actionnaires autorisés à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée. Seuls les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres recevront l'avis de convocation à l'assemblée et auront le droit d'y assister et d'y voter. Un actionnaire inscrit dans la liste des actionnaires autorisés à voter à l'assemblée dressée à la date de clôture des registres aura le droit d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions, même s'il s'est départi de ses actions après cette date. Aucune personne qui devient actionnaire après la date de clôture des registres n'aura le droit d'assister et de voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

À la date de clôture des registres, à la connaissance de la société, aucune personne ne détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions de la société ni n'exerçait une emprise ou un contrôle sur un tel pourcentage de ces actions.

PARTIE II – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers annuels consolidés de la société pour l'exercice terminé le 31 août 2025 ainsi que le rapport des auditeurs externes y afférent seront présentés à l'assemblée, mais ne feront l'objet d'aucun vote. Les états financiers et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 août 2025 sont disponibles sur le site internet de la société (www.visionlithium.com) et sur le site internet SEDAR+ (www.sedarplus.ca).

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration de la société (le « **Conseil d'administration** » ou le « **Conseil** ») compte actuellement cinq (5) membres, dont l'un ne se représentera pas aux élections. Les personnes mentionnées dans le formulaire de procuration joint aux présentes ont l'intention de voter en faveur de l'élection des quatre (4) candidats dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous. Chaque administrateur restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à l'élection de son remplaçant, à moins qu'il quitte son poste ou que celui-ci devienne vacant par suite de sa destitution, de son décès ou pour toute autre cause.

Le tableau suivant indique le nom de chaque personne dont la candidature est proposée au poste d'administrateur, tous les autres postes ou fonctions qu'elle exerce au sein de la société, son occupation principale, l'année au cours de laquelle elle a été élue administrateur de la société, son lieu de résidence ainsi que le nombre d'actions ordinaires de la société qu'elle détient en propriété véritable ou sur lesquelles elle exerce une emprise ou un contrôle à la date mentionnée ci-dessous.

Nom et lieu de résidence	Administrateur depuis	Poste(s)	Nombre d'actions ordinaires détenues ou sur lesquelles une emprise est exercée à la date de clôture des registres ⁽¹⁾	Occupation principale ⁽²⁾
Yves Rougerie <i>Val-d'Or (Québec)</i>	23 février 2004	Président, chef de la direction et administrateur	3 572 150	Président et chef de la direction de la société
Victor Cantore ⁽³⁾ <i>Montréal (Québec)</i>	11 mai 2017	Président exécutif et administrateur	16 551 880	Président et chef de la direction d'Amex Exploration inc.
Robert C. Bryce ⁽³⁾⁽⁴⁾ <i>Val-d'Or (Québec)</i>	1 mai 1996	Administrateur	1 394 875 ⁽⁵⁾	Ingénieur minier à la retraite
D ^r Scott Jobin-Bevans ⁽³⁾⁽⁴⁾ <i>Santiago (Chile)</i>	22 mars 2018	Administrateur	néant	Directeur général, géoscientifique principal de Caracle Creek Chile SpA; géoscientifique principal de Caracle Creek International Consulting inc.

Notes:

- 1) L'information sur le nombre d'actions détenues par les candidats au poste d'administrateur a été fournie par chacun des candidats.
- 2) L'occupation principale de chacun des candidats et la description sommaire de leurs expériences professionnelles ont déjà été présentées aux actionnaires dans les circulaires de sollicitations de procurations par la direction antérieures.
- 3) Membre prévu du comité d'audit.
- 4) Membre prévu du comité de la rémunération.
- 5) De ce nombre total d'actions, M. Robert C. Bryce détient directement 1 306 625 actions, détient la propriété véritable de 78 250 actions, indirectement par l'intermédiaire de Abiting inc., une société détenue à 100 % par M. Robert C. Bryce et exerce une emprise sur 10 000 actions détenues en fidéicommiss au bénéfice de ses petits-enfants.

Ordonnances d'interdiction d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

À l'exception de ce qui suit, à la connaissance de la société, aucun des candidats à un poste d'administrateur de la société qui précède :

- a) n'est, ni n'a été, au cours des dix dernières années, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui :
 - i) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opération; ou toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, et qui dans tous les cas était applicable pendant plus de trente jours consécutifs (une « **ordonnance** »), prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société;
 - ii) a fait l'objet d'une ordonnance après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

- b) n'est, ni n'a été, au cours des dix dernières années, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;
- c) n'a au cours des dix dernières années fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens; ou
- d) ne s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ou n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci ni ne s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

Sauf directive contraire, les personnes nommées dans le formulaire de procuration voteront POUR la fixation du nombre d'administrateurs à quatre (4) et l'élection des quatre (4) candidats au poste d'administrateur de la société.

La direction recommande aux actionnaires de voter POUR la fixation du nombre d'administrateurs à quatre (4) et POUR l'élection de chacun des candidats au poste d'administrateur de la société.

NOMINATION DES AUDITEURS

La direction de la société propose que Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, soient nommés de nouveau à titre d'auditeurs de la société pour l'année fiscale se terminant le 31 août 2025 et que les administrateurs de la société soient autorisés à établir la rémunération de ces derniers.

Sauf si des instructions sont données de s'abstenir de voter quant à la nomination des auditeurs, les personnes nommées au formulaire de procuration voteront POUR la résolution nommant Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, à titre d'auditeurs de la société jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et autorisant les administrateurs d'établir la rémunération de ces derniers.

REGROUPEMENT D'ACTIONS ORDINAIRES

Lors de l'assemblée, les actionnaires seront invités à examiner et à approuver, avec ou sans modification, la résolution spéciale ci-après (la « **Résolution relative au Regroupement d'actions** ») autorisant la société à déposer des statuts de modification (les « **Statuts de modification** ») afin de modifier ses statuts pour regrouper les actions ordinaires en circulation selon un ratio de regroupement qui sera choisi par le Conseil d'administration de la société, dans une fourchette allant de dix (10) actions ordinaires avant le regroupement pour une (1) action ordinaire après le regroupement et quinze (15) actions ordinaires avant le regroupement pour une (1) action ordinaire après le regroupement (le « **Regroupement d'actions** »).

Si la Résolution relative au Regroupement d'actions est approuvée, le Regroupement d'actions ne sera mis en œuvre, le cas échéant, que sur décision du Conseil d'administration qu'il soit dans le meilleur intérêt de la société et de ses actionnaires, à ce moment. La détermination par le Conseil d'administration du ratio spécifique sera fondée principalement sur le cours des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») à ce moment et sur la stabilité prévue du cours des actions ordinaires suite au Regroupement d'actions.

Contexte et motifs pour le Regroupement d'actions

Le Conseil d'administration sollicite l'autorisation de mettre en œuvre le Regroupement d'actions, car il estime que l'augmentation du cours des actions ordinaires suite au Regroupement d'actions pourrait potentiellement, et principalement, élargir le bassin d'investisseurs qui pourraient envisager d'investir ou serait en mesure d'investir dans la société.

La société prévoit que le Regroupement d'actions pourrait entraîner certains avantages accessoires additionnels. Atteindre une valeur de marché plus élevée pour les actions ordinaires par le biais du Regroupement d'actions pourrait améliorer la comparabilité de la société par rapport à ses pairs en ce qui concerne les mesures par action, et pourrait réduire la volatilité du prix des actions ordinaires. Le Regroupement d'actions pourrait également rendre les actions ordinaires admissibles à l'inclusion dans certains indices boursiers qui ont des exigences de prix de négociation d'actions minimaux et qui pourraient à leur tour attirer des investissements de fonds indiciels. Cela pourrait également attirer des investisseurs dont les politiques internes d'investissement leur interdisent ou les découragent d'acheter des actions se négociant en dessous d'un certain prix minimal. Le Regroupement d'actions pourrait également accroître l'intérêt des analystes et des courtiers, car les politiques régissant les analystes et les courtiers découragent potentiellement de suivre ou de recommander des sociétés dont le cours des actions est bas. En outre, de nombreuses maisons de courtage et investisseurs institutionnels peuvent avoir des politiques et des pratiques internes qui leur interdisent d'investir dans des actions à bas prix ou qui ont tendance à décourager les courtiers individuels de recommander des actions à bas prix à leurs clients, en partie parce que le traitement de transactions d'actions à bas prix peut être économiquement peu intéressant.

Principaux effets du Regroupement d'actions

Généralités

Si le Regroupement d'actions est approuvé et mis en œuvre, son principal effet sera de réduire proportionnellement le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation d'un facteur égal au ratio de regroupement choisi par le Conseil d'administration. À la fermeture des affaires à la date de clôture des registres, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse était de 0,02 \$ et il y avait 293 019 151 actions ordinaires émises et en circulation. Sur la base du nombre d'actions ordinaires actuellement émises et en circulation, immédiatement après le Regroupement d'actions, à des fins d'illustration seulement, selon le ratio de Regroupement d'actions choisi, le nombre d'actions ordinaires alors émises et en circulation (sans tenir compte des fractions d'actions ordinaires résultantes) sera comme suit :

Ratio de Regroupement d'actions	Réduction approximative en pourcentage des actions ordinaires en circulation	Actions ordinaires en circulation
10:1	90 %	29 301 915
15:1	93,33 %	19 534 610

Étant donné que la société a actuellement un nombre illimité d'actions ordinaires dont l'émission est autorisée, le Regroupement d'actions n'aura aucun effet sur le nombre d'actions ordinaires de la société pouvant être émises.

Le Regroupement d'actions n'aura pas d'incidence importante sur les droits de vote proportionnels d'un actionnaire donné. Chaque action ordinaire regroupée en circulation après le Regroupement d'actions aura les mêmes droits et privilèges que les actions ordinaires existantes. La mise en œuvre du Regroupement d'actions n'affectera pas le total des capitaux propres de la société ni aucun élément des capitaux propres tels que reflétés dans les états financiers de la société, sauf pour modifier le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation afin de refléter le Regroupement d'actions.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise dans le cadre du Regroupement d'actions et, si un actionnaire avait par ailleurs le droit de recevoir une fraction d'action ordinaire à la suite du Regroupement d'actions, le nombre

d'actions ordinaires devant être reçues par cet actionnaire sera arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur le plus proche.

Le Regroupement d'actions peut amener certains actionnaires à détenir des « lots irréguliers » de moins de 100 actions ordinaires ou des « lots mixtes » de moins que des multiples pairs de 100 actions ordinaires. Les actions de lots irréguliers (y compris la partie de lot irrégulier d'un lot mixte) peuvent être plus difficiles à vendre, et les commissions de courtage ou autres coûts de transaction peuvent être plus élevés que les coûts des transactions d'unités de négociation standard de multiples pairs de 100 actions ordinaires (les « lots réguliers »). De plus, étant donné que les flux de données publiques qui affichent les cours boursiers incluent généralement uniquement les unités de négociation standard, les ordres portant sur les lots irréguliers et les ordres portant sur les parties de lot irrégulier de lots mixtes ne peuvent pas négocier avec la liquidité affichée et, par conséquent, ne sont pas couverts par les normes de protection applicables aux ordres qui exigent qu'un ordre de vente soit effectué au meilleur cours acheteur disponible (c'est-à-dire le plus élevé). Par conséquent, les détenteurs qui vendent des actions de lots irréguliers peuvent le faire à un prix inférieur au cours acheteur coté et peuvent avoir une capacité réduite à déterminer s'ils obtiennent ou non le meilleur prix disponible lorsqu'ils vendent leurs actions.

Suite à la prise d'effet du Regroupement d'actions, les prix d'exercice et le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises suite à l'exercice ou à l'exercice réputé de toute option d'achat d'actions ou d'autres titres convertibles ou échangeables de la société seront automatiquement ajustés en fonction du ratio de regroupement choisi par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a tenu compte de ces effets potentiels, ainsi que de sa compréhension des procédures mises en place par la Bourse pour l'exécution des ordres portant sur des lots irréguliers, incluant les lots irréguliers, et estime que les détenteurs qui souhaitent vendre leurs avoirs en lots irréguliers devraient pouvoir le faire sans difficulté significative et que tous les désavantages qui pourraient être subis par ces détenteurs seront compensés par les avantages attendus du Regroupement d'actions.

Répercussions sur les actionnaires véritables

Les actionnaires véritables (soit les actionnaires non inscrits) qui détiennent leurs actions ordinaires par l'entremise d'un intermédiaire (un courtier en valeurs mobilières, une banque ou une institution financière) doivent prendre note que l'intermédiaire pourrait avoir des procédures de traitement du regroupement des actions différentes de celles qui seront mises en place par la société pour les actionnaires inscrits. Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'entremise d'un intermédiaire et qui ont des questions à cet égard sont priés de communiquer avec leur intermédiaire.

Répercussions sur les attributions

À la date de cette Circulaire, il y avait 13 500 000 attributions émises et en cours aux termes du régime incitatif général fondé sur des actions de la société (le « **régime général** »), composées exclusivement d'options d'achat d'actions incitatives (les « **options** ») donnant à leurs détenteurs le droit d'acquérir un nombre équivalent d'actions ordinaires.

Le régime général prévoit que chaque option en circulation, dans la mesure où elle n'a pas été entièrement levée avant le Regroupement d'actions, donnera droit à son détenteur, lors de la levée de cette option conformément aux modalités du Régime d'options, au nombre d'actions ordinaires auquel ce porteur aurait eu droit suite à la réalisation du Regroupement d'actions si ce détenteur avait réellement levé la partie non levée de l'option immédiatement avant la réalisation du Regroupement d'actions et le prix de levée sera ajusté en conséquence comme si les actions ordinaires optionnelles de la société étaient achetées aux termes de celui-ci. Aucune fraction d'actions ordinaires ni aucun autre titre ne peuvent être émis à la levée d'options et donc, si par suite de la réalisation du Regroupement d'actions, un porteur a le droit d'obtenir une fraction d'action ordinaire ou un autre titre, tel porteur aura uniquement le droit d'acheter le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres correspondant au prochain nombre entier inférieur, et aucun paiement ni rajustement ne seront effectués eu égard à la fraction annulée.

À la réalisation du Regroupement d'actions, le nombre maximum d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux termes du Régime d'options sera rajusté en conséquence.

Répercussions sur les autres titres convertibles

Le prix d'exercice ou de conversion et/ou le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises en vertu de tout autre titre convertible en circulation de la société, y compris les bons de souscription d'actions ordinaires en circulation, les options de rémunération des agents et tout autre titre similaire de la société, seront ajustés proportionnellement lors de la mise en œuvre du Regroupement d'actions, conformément aux modalités de ces titres, sur la même base que le Regroupement d'actions.

Approbations réglementaires

Le Regroupement d'actions est assujéti à une approbation réglementaire, y compris l'approbation de la Bourse, au moment du regroupement proposé. Aux termes de Politique 5.8 – *Dénomination sociale, changement de dénomination sociale, regroupements d'actions et fractionnement d'actions* de la Bourse, la Bourse exige, entre autres, que la société se conforme aux exigences de maintien d'inscription contenues la Politique 2.5 - *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe* de la Bourse. Le Regroupement d'actions ne devrait pas avoir d'incidence défavorable sur la capacité de la société de continuer de respecter les exigences d'inscription de la Bourse.

Si la Résolution relative au Regroupement d'actions est approuvée, le Conseil d'administration déterminera quand et si les statuts de modification donnant effet au Regroupement d'actions seront déposés, le cas échéant, et déterminera le ratio de regroupement d'actions. Aucune autre action de la part des actionnaires ne sera requise pour que le Conseil d'administration mette en œuvre le Regroupement d'actions.

Nonobstant l'approbation du Regroupement d'actions proposé par les actionnaires de la société, le Conseil d'administration, à sa seule discrétion, peut retarder la mise en œuvre du Regroupement d'actions ou révoquer la Résolution relative au Regroupement d'actions et abandonner le Regroupement d'actions sans autre approbation ou action par les actionnaires ou préavis leur étant adressé.

Certificats d'actions suite à la mise en œuvre du Regroupement d'actions

Si le Regroupement d'actions est approuvé par les actionnaires et mis en œuvre par la suite, ces actionnaires inscrits qui détiendront au moins une nouvelle action ordinaire devront échanger leurs certificats d'actions représentant les anciennes actions ordinaires pour de nouveaux certificats d'actions représentant les nouvelles actions ordinaires ou, à défaut, un relevé du système d'inscription directe (« **DRS** ») représentant le nombre de nouvelles actions ordinaires qu'ils détiennent suite au Regroupement d'actions. Le système d'inscription DRS permet de détenir de façon électronique les actions ordinaires au nom des actionnaires sous forme d'inscription en compte représentée par une attestation DRS plutôt qu'un certificat physique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Regroupement d'actions, à la suite de l'annonce publique par la société de la date d'entrée en vigueur du Regroupement d'actions, les actionnaires inscrits recevront une lettre d'accompagnement par l'agent des transferts et agent charté de la tenue des registres de la société, Services aux investisseurs Computershare inc., contenant des instructions sur la façon d'échanger leurs certificats d'actions représentant des anciennes actions ordinaires pour les nouveaux certificats d'actions représentant des nouvelles actions ordinaires. Chaque actionnaire inscrit doit remplir et signer une lettre de transmission après la mise en œuvre du Regroupement d'actions. Les actionnaires non inscrits (qui sont des actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'intermédiaire d'un courtier, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie, d'un dépositaire, d'un représentant ou d'un autre intermédiaire) doivent noter que ces intermédiaires peuvent avoir des procédures de traitement pour le Regroupement d'actions différentes de celles qui seront mises en place par la société pour les actionnaires inscrits. Si vous détenez vos actions ordinaires auprès d'un intermédiaire et si vous avez des questions à cet égard, nous vous encourageons à communiquer directement avec lui (voir Répercussions sur les Propriétaires véritables ci-dessus). L'agent des transferts et chargé de la tenue des registres de la société enverra à chaque actionnaire inscrit qui suit les instructions fournies dans la lettre de transmission et qui a transmis les documents requis pour un nouveau certificat représentant le nombre de nouvelles actions ordinaires auxquelles l'actionnaire a droit, arrondi à la hausse ou à la baisse au nombre entier le plus proche ou, à défaut un relevé DRS représentant le nombre de nouvelles actions ordinaires que l'actionnaire inscrit détient après le Regroupement d'actions.

Jusqu'à sa remise, chaque certificat d'actions représentant des anciennes actions ordinaires sera réputé à toutes fins représenter le nombre de nouvelles actions ordinaires auxquelles le porteur a droit par suite du Regroupement d'actions. **Jusqu'à ce que les actionnaires inscrits aient remis leur lettre de transmission dûment remplie et dûment signée et remis leur(s) ancien(s) certificat(s) d'actions pour échange, les actionnaires inscrits n'auront pas le droit de recevoir des distributions, le cas échéant, qui pourraient être déclarées et payables aux détenteurs inscrits après le Regroupement d'actions.**

Tout actionnaire inscrit dont l'ancien ou les anciens certificats ont été perdus, détruits ou volés aura droit à un remplacement de certificat d'actions seulement après s'être conformé aux exigences de la société et de l'agent des transferts et chargé de la tenue des registres en cas de perte, de vol ou de destruction de certificats.

La méthode choisie pour la remise des certificats d'actions et des lettres de transmission à l'agent des transferts et chargé de la tenue des registres de la société est la responsabilité de l'actionnaire inscrit et ni l'agent des transferts et chargé de la tenue des registres ni la société ne seront responsables en ce qui concerne des certificats d'actions ou des lettres de transmissions qui ne seront pas reçus par l'agent des transferts.

Les actionnaires ne doivent détruire aucun(s) certificat(s) représentant leurs actions ordinaires et ne doivent pas soumettre de certificat(s) d'actions jusqu'à ce qu'on leur demande de le faire.

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), des règlements d'application en vigueur à la date des présentes (les « **Règlements** ») qui sont généralement applicables à un porteur d'actions ordinaires dont les actions ordinaires sont regroupées dans le cadre du Regroupement d'actions et qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal ou de toute convention fiscale applicable, à toute époque considérée, i) détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations et ii) traite sans lien de dépendance avec la société et n'est pas affilié à la société (un « **Porteur** »). En règle générale, les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour le Porteur, à condition que le Porteur ne les détienne pas ou ne les utilise pas ou qu'il ne soit pas réputé les détenir ou les utiliser dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres ou d'opérations sur ces titres ou qu'il ne les ait pas acquises ou ne soit pas réputé les avoir acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées être des projets comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains Porteurs dont les actions ordinaires pourraient ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable autorisé en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que les actions ordinaires et tous les autres « Titres canadiens », tel que défini dans la Loi de l'impôt, détenus par ces Porteurs au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le choix est fait et au cours de toutes les autres années d'imposition subséquentes, soient considérés comme des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des Règlements en vigueur en à la date des présentes, de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte (les « **Propositions fiscales** ») avant la date des présentes et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») actuellement publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé présume que les Propositions fiscales seront adoptées sous la forme proposée et ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements de droit, que ce soit par voie de mesures législatives, administratives ou judiciaires, ni ne tient compte de la législation ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer grandement des considérations fiscales fédérales canadiennes décrites dans le présent résumé. Rien ne garantit que les Propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée ou pas du tout, ou que des changements législatifs, judiciaires ou administratifs ne modifieront pas ou ne changeront pas les déclarations exprimées dans le présent document.

La présent résumé ne s'applique pas à un Porteur : i) qui est une « institution financière » aux fins de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt; ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; iii) à qui s'appliquent les règles sur la déclaration dans une « monnaie fonctionnelle » du paragraphe 261 de la Loi de l'impôt; iv) qui détient une participation qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens donné à ce

terme dans la Loi de l'impôt; v) qui est une société résidente du Canada et qui est ou qui devient, ou bien qui a un lien de dépendance avec une société résidente du Canada qui est ou devient, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition des actions ordinaires, contrôlée par une personne non résidente ou un groupe de personnes non résidentes (composé de toute combinaison de sociétés non résidentes, de particuliers non-résidents ou de fiducies non résidentes) aux fins des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt; vi) qui a conclu ou qui conclura, relativement aux actions ordinaires, un « arrangement de disposition factice », un « contrat dérivé à terme » ou un « mécanisme de transfert de dividendes », chacun de ces termes étant défini dans la Loi de l'impôt; ou vii) qui est une société de personnes. De plus, ce résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales applicables au Porteur qui a acquis des actions ordinaires aux termes d'un régime de rémunération, comme le régime général. Ces Porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer les conséquences fiscales fédérales canadiennes particulières qui leur sont applicables quant au Regroupement d'actions.

Aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants liés à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des actions ordinaires doivent être libellés en dollars canadiens (ce qui comprend le prix de base rajusté, le produit de disposition et les dividendes) et tous les montants libellés dans une monnaie étrangère doivent généralement être convertis en dollars canadiens à l'aide du taux de change affiché par la Banque du Canada à midi le jour où ces montants sont affichés pour la première fois ou de tout autre taux de change qui est acceptable pour l'ARC.

CE RÉSUMÉ N'EST PAS EXHAUSTIF DE TOUTES LES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POSSIBLES APPLICABLES AU REGROUPEMENT D' ACTIONS. LE PRÉSENT RÉSUMÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE SEULEMENT ET NE CONSTITUE PAS, ET NE DOIT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME CONSTITUANT, UN CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL À L'INTENTION D'UN PORTEUR EN PARTICULIER ET AUCUNE DÉCLARATION N'EST FAITE AU SUJET DES INCIDENCES FISCALES POUR UN PORTEUR EN PARTICULIER. EN CONSÉQUENCE, LES PORTEURS DEVRAIENT CONSULTER LEUR PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ QUANT AUX CONSÉQUENCES FISCALES DU REGROUPEMENT D' ACTIONS SELON LEUR SITUATION PARTICULIÈRE.

Résidents du Canada

La présente partie du présent résumé est généralement applicable à un Porteur qui, à toute époque considérée aux fins de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada (un « **Porteur résident** »). En règle générale, un Porteur résident ne réalisera aucun gain en capital ou de perte en capital en raison du Regroupement d'actions et, en règle générale, le prix de base rajusté de la totalité des actions ordinaires détenues par un Porteur résident sera le même après le Regroupement d'actions que ce qu'il était avant le Regroupement d'actions. À la suite du Regroupement d'actions, la totalité des actions ordinaires détenues par un Porteur résident seront remplacées par un plus petit nombre d'actions ordinaires et le prix de base rajusté de chacune de ces actions ordinaires sera augmenté proportionnellement. Le prix de base rajusté de chacune des actions ordinaires détenues par un Porteur résident devra être recalculé.

Non-résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique généralement à un Porteur qui, à toute époque considérée, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention ou traité fiscal applicable, n'est ni résident ni réputé résident du Canada et n'utilise ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise au Canada (un « **Porteur non-résident** »). Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, pourraient s'appliquer à un assureur non résident qui exerce des activités d'assurance au Canada et ailleurs.

Généralement, un Porteur non-résident ne réalisera aucun gain en capital ou de perte en capital en raison du Regroupement d'actions et, en règle générale, le prix de base rajusté de la totalité des actions ordinaires détenues par un Porteur non-résident sera le même après le Regroupement d'actions que ce qu'il était avant le Regroupement d'actions. À la suite du Regroupement d'actions, la totalité des actions ordinaires détenues par un Porteur non-résident seront remplacées par un plus petit nombre d'actions ordinaires et le prix de base rajusté de chacune de ces

actions ordinaires sera augmenté proportionnellement. Le prix de base rajusté de chacune des actions ordinaires détenues par un Porteur non-résident devra être recalculé.

Procédures de mise en œuvre

Si la Résolution relative au Regroupement d'actions est approuvée par les actionnaires et que le Conseil d'administration autorise la mise en œuvre du Regroupement d'actions, la société déposera des statuts de modification auprès du Directeur des Corporations en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») en la forme prescrite par la LCSA pour modifier les statuts de la société. Le Regroupement d'actions entrera en vigueur de la manière stipulée au certificat de modification et aux statuts de modification l'accompagnant émis par le Directeur des Corporations en vertu de la LCSA.

Aucun droit à la dissidence

L'article 173(1)(h) de la LCSA exige que les actionnaires d'une société approuvent par voie d'une résolution spéciale la modification du nombre d'actions, émises ou non, d'une catégorie ou d'une série ou de les changer de catégorie ou de série. En vertu de l'article 190 de la LCSA, les actionnaires n'ont aucun droit à la dissidence ni à l'évaluation à l'égard du Regroupement d'actions.

Incidences comptables

Si le Regroupement des actions est réalisé, le bénéfice net ou la perte nette par action ordinaire, de même que d'autres montants par action ordinaire, augmentera puisqu'il y aura moins d'actions ordinaires émises et en circulation. Dans les états financiers futurs, le bénéfice net ou la perte nette par action ordinaire et les autres montants par action ordinaire établis pour les périodes closes avant la date de prise d'effet du Regroupement des actions ordinaires seront recalculés de manière à tenir compte rétroactivement du Regroupement des actions.

Risques associés au Regroupement d'actions

La réduction du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation au moyen du Regroupement des actions vise, en l'absence d'autres facteurs, à augmenter le cours par action des actions ordinaires. Toutefois, le cours des actions ordinaires sera aussi influencé par les résultats financiers et les résultats d'exploitation de la société, sa situation financière, y compris, sa liquidité et ses sources de financement, la mise en valeur de ses réserves et ressources, la conjoncture du secteur, la perception qu'a le marché des activités de la société de même que d'autres facteurs qui n'ont aucun lien avec le nombre d'actions ordinaires en circulation.

On s'attend à ce que le cours des actions ordinaires soit, immédiatement après la réalisation du Regroupement des actions, environ égal au cours des actions ordinaires avant la réalisation du Regroupement des actions, multiplié par le ratio du Regroupement des actions, mais rien ne garantit que le cours qui est anticipé immédiatement à la suite de la réalisation du Regroupement des actions s'avérera ou, s'il s'avère, qu'il se maintiendra ou qu'il augmentera. Il existe un risque que la capitalisation boursière totale des actions ordinaires (soit le cours des actions ordinaires multiplié par le nombre d'actions ordinaires en circulation) après la réalisation du Regroupement des actions puisse être inférieure à la capitalisation boursière totale des actions ordinaires avant la réalisation du Regroupement des actions.

Même si la société croit que le fait de fixer un cours des actions ordinaires plus élevé pourrait accroître l'intérêt pour des investissements dans les actions ordinaires sur les marchés boursiers en élargissant potentiellement le bassin d'investisseurs susceptibles d'envisager d'investir dans la société, notamment les investisseurs dont les politiques d'investissement internes leur interdisent ou les dissuadent d'acheter des actions qui se négocient sous un certain cours minimum, rien ne saurait garantir que la réalisation du regroupement des actions permettra d'atteindre cet objectif.

Si le Regroupement des actions est réalisé et que le cours des actions ordinaires (ajusté pour tenir compte du ratio du Regroupement des actions) baisse, la diminution en pourcentage, calculée en nombre absolu et en pourcentage de la capitalisation boursière totale de la société, pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été sans la réalisation du Regroupement des actions. Tant la capitalisation boursière totale d'une société que le cours ajusté des actions de

celle-ci après un regroupement ou un fractionnement inversé des actions peuvent être inférieurs à ce qu'ils étaient avant la prise d'effet du regroupement ou du fractionnement inversé des actions. Le nombre réduit d'actions ordinaires qui seraient en circulation après la réalisation du Regroupement des actions pourrait avoir des incidences défavorables sur la liquidité des actions ordinaires.

Le Regroupement des actions peut faire en sorte que certains actionnaires se retrouvent à détenir des « lots irréguliers » de moins de 100 actions ordinaires après le Regroupement des actions. Il peut être plus difficile ou plus coûteux par action de vendre des actions ordinaires en lot irrégulier et les commissions de courtage et les autres frais liés aux opérations sur des lots irréguliers peuvent être plus élevés que ceux qui s'appliquent aux « lots réguliers » de multiples égaux de 100 actions ordinaires.

Approbation par les actionnaires

La Résolution relative au Regroupement d'actions est une résolution spéciale requérant le vote d'au moins les deux tiers (c'est-à-dire 66 ⅔ %) des votes exprimés à l'assemblée, que ce soit en personne, par procuration ou autrement.

Lors de l'assemblée, les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent opportun, à approuver et à autoriser la Résolution relative au Regroupement d'actions, comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Le Conseil d'administration de la société (le « **Conseil** ») est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour regrouper toutes les actions ordinaires émises et en circulation selon un ratio de regroupement déterminé par le Conseil, à condition que ce ratio de regroupement (le « **ratio de regroupement** ») se situe dans une fourchette comprise entre cinq (10) actions ordinaires avant regroupement pour une (1) action ordinaire après regroupement et quinze (15) actions ordinaires avant regroupement pour une (1) action ordinaire après regroupement (le « **regroupement** »).
2. Dans le cas où le ratio de regroupement entraînerait l'émission à un actionnaire d'une fraction d'action ordinaire après regroupement, aucune fraction d'action ordinaire après regroupement ne sera émise et le nombre d'actions ordinaires après regroupement pouvant être émises à cet actionnaire sera arrondi au nombre entier supérieur si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, et arrondi au nombre entier inférieur si la fraction est inférieure à 0,5.
3. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, donner suite à la présente résolution afin de procéder au regroupement ou, s'il le juge approprié et sans autre approbation des actionnaires de la société, choisir de ne pas donner suite à la présente résolution ordinaire malgré l'approbation du regroupement par les actionnaires, et il est autorisé à révoquer la présente résolution ordinaire à sa seule discrétion à tout moment avant la mise en œuvre du regroupement.
4. Tout dirigeant ou administrateur de la société est autorisé à annuler (ou à faire annuler) tout certificat attestant les actions ordinaires existantes et à émettre (ou à faire émettre) des certificats représentant les nouvelles actions ordinaires aux détenteurs de celles-ci.
5. Tout administrateur ou dirigeant de la société est par les présentes autorisé et chargé, au nom et pour le compte de la société, de signer ou de faire signer, et de remettre ou de faire remettre tous les autres documents et instruments et d'accomplir ou de faire accomplir tous les autres actes et toutes les autres choses qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet aux résolutions qui précèdent et aux questions qui y sont autorisées, cette décision étant prouvée de manière concluante par la signature et la remise dudit document, accord ou instrument ou par l'accomplissement de tout acte ou de toute chose.

Le Conseil d'administration recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter POUR la Résolution relative au Regroupement d'actions.

Sauf directive contraire des actionnaires ou en l'absence d'instruction spécifique à cet égard, les personnes nommées fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter POUR la Résolution relative au Regroupement d'actions.

RÉ-APPROBATION DU RÉGIME GÉNÉRAL

Le Conseil a adopté le régime incitatif général fondé sur des actions de la société (le « **régime général** ») le 25 janvier 2023, qui a ensuite été approuvé par les actionnaires le 28 février 2023 et chaque année par la suite, afin de remplacer le précédent régime d'options d'achat d'actions à nombre variable de 10 % de la société adopté le 22 mars 2018. Le Conseil a déterminé qu'il serait souhaitable de disposer d'un large éventail de attributions, y compris des options d'achat d'actions (« **options** »), des unités d'action incessibles (« **UAI** »), des unités d'action liées au rendement (« **UAR** ») des unités d'actions différées (« **UAD** ») et toute autre attribution fondée sur des actions (individuellement, un « **attribution** » et collectivement, les « **attributions** ») afin d'attirer, de retenir, de motiver et d'encourager notamment les employés, les administrateurs, les dirigeants et les consultants de la société à acquérir des actions en tant qu'investissement à long terme dans la société.

Le régime général est un « régime à nombre variable jusqu'à 10 % », tel que défini dans la Politique 4.4 - *Rémunération en titres* de la Bourse (la « **Politique 4.4** »). Le régime est un régime à nombre « variable » aux termes duquel le nombre d'actions pouvant être émises à la suite de l'exercice d'attributions octroyées aux termes de ce régime ne doit pas dépasser 10 % des actions émises et en circulation de la société à la date d'octroi d'une attribution, sous réserve d'un rajustement comme le prévoit le régime général. Conformément à la Politique 4.4, le régime général doit être réapprouvé chaque année par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société.

Dans la mesure où ces attributions (ou une ou plusieurs parties de ceux-ci) en vertu du régime général sont résiliés ou annulés pour quelque raison que ce soit avant leur exercice, toutes les actions ordinaires faisant l'objet de ces attributions (ou partie(s) de celles-ci) seront ajoutées au nombre d'actions ordinaires réservées pour l'émission en vertu du régime général et redeviendront disponibles pour l'émission en vertu de l'exercice de attributions accordés en vertu du régime général. Les actions ordinaires ne seront pas réputées avoir été émises en vertu du régime général à l'égard de toute partie d'un attribution qui est réglée en espèces.

L'objectif du régime général est de : (i) fournir à la société les mécanismes afin d'attirer, de retenir et motiver des administrateurs, des dirigeants, des employés et des consultants hautement qualifiés de la société, et de ses filiales; (ii) aligner les intérêts des participants avec les intérêts des autres actionnaires de la société; et (iii) permettre et encourager les participants à contribuer à la croissance à long terme de la société par l'acquisition d'actions ordinaires de la société en tant qu'investissement à long terme.

Tant que la société est inscrite à la Bourse :

- a) le nombre maximal d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être octroyés à un initié (tel que défini par la Bourse) ne doit pas dépasser 10 % des actions ordinaires en circulation à tout moment, à moins que la société n'obtienne l'approbation des actionnaires désintéressés comme l'exigent les politiques de la Bourse;
- b) le nombre maximal d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être octroyés à des initiés en tant que groupe à un moment donné et au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 10 % des actions ordinaires en circulation calculé à la date de la remise de l'attribution au participant, à moins que la société n'obtienne l'approbation des actionnaires désintéressés comme l'exigent les politiques de la Bourse;
- c) le nombre maximal d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être octroyés à un participant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 5 % des actions ordinaires en

circulation calculé à la date de la remise de l'attribution au participant, à moins que la société n'obtienne l'approbation des actionnaires comme l'exigent les politiques de la Bourse;

- d) le nombre total d'actions ordinaires pour lesquelles de l'attributions peuvent être octroyés à un consultant (tel que défini par la Bourse) dans une période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % des actions ordinaires en circulation calculées à la date de la remise de l'attribution au consultant;
- e) le nombre total d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être octroyés à des fournisseurs de services de relation avec les investisseurs (tel que défini par la Bourse) en tant que groupe dans une période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % des actions ordinaires en circulation calculées à la date de la remise de l'attribution au consultant, lequel attribution doit seulement être des options; et
- f) les options octroyées aux fournisseurs de services de relation avec les investisseurs et les attributions octroyés à tous les autres participants sont assujetties aux exigences d'acquisition énoncées dans la Politique 4.4 de la Bourse.

Le régime général prévoit des ajustements ou des substitutions personnalisés, selon le cas, du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du régime général en cas de fusion, arrangement, regroupement, consolidation, réorganisation, recapitalisation, séparation, dividende en actions, dividende extraordinaire, fractionnement d'actions, fractionnement inversé d'actions, fractionnement, scission ou autre distribution d'actions ou de biens de la société, combinaison de titres, échange de titres, dividende en nature, ou autre changement similaire de la structure du capital ou de la distribution (autre que les dividendes normales en espèce) aux actionnaires de la société, ou tout événement ou opération similaire concernant la société. Le régime général prévoit également, en ce qui concerne les UAD, les UAR et les UAI, le paiement de dividendes équivalent au montant qu'un participant aurait reçu si les UAD, les UAR et les UAI avaient été réglées pour des actions ordinaires à la date de clôture des registres des dividendes déclarés par la société, à condition que si le nombre de titres émis en tant qu'équivalent de dividende avec toutes les autres rémunérations à base d'actions de la société dépasse 10 % des actions émises par la société (ou autres limites énoncée dans la Politique 4.4, y compris les limites sur les attributions à l'égard des personnes, des particuliers, des initiés, des consultants et des fournisseurs de services de relation avec les investisseurs), ces équivalents de dividendes seront payés en espèces.

Administration du régime général

Le régime général est administré par le Conseil, lequel pourra déléguer son autorité à tout comité du Conseil dûment autorisé (l.« **administrateur du régime** »). Sauf disposition contraire dans le régime général, l'administrateur du régime détient l'unique et complète autorité pour, à son entière discrétion :

- a) déterminer les personnes (les « **participants** ») auxquelles des attributions peuvent être attribués en vertu du régime général;
 - b) attribuer des attributions dans le cadre du régime général, qu'ils soient liés à l'émission d'actions ou autrement (y compris toute combinaison d'options, d'UAI, d'UAR, d'UAD ou d'autres attributions fondées sur des actions), selon les montants et les participants et, sous réserve des dispositions du régime général, aux conditions qu'il détermine, incluant, mais sans s'y limiter :
 - i) le ou les moments auxquels les attributions peuvent être accordés;
 - ii) les conditions dans lesquelles :
 - A. les attributions peuvent être accordées aux participants; ou
 - B. les attributions peuvent être abandonnées au profit de la société;
- y compris toute condition relative à l'atteinte d'objectif de performance prévu;

- iii) le nombre d'actions visées par un attribution;
- iv) le prix, le cas échéant, à payer par un participant dans le cadre de l'achat d'actions visées par tout attribution;
- v) si des restrictions ou des limitations doivent être imposées aux actions pouvant être émises dans le cadre de l'octroi d'un attribution et la nature de ces restrictions ou limitations, le cas échéant;
- vi) toute accélération de l'exercice ou de l'acquisition, ou toute renonciation à la résiliation d'un attribution, en fonction des facteurs déterminés par l'administrateur du régime;
- c) établir la ou les formes de convention d'attribution (tel que défini dans le régime général);
- d) annuler, modifier, ajuster ou changer de quelque manière que ce soit un attribution selon les circonstances que l'administrateur du régime peut juger appropriées conformément aux dispositions du régime général;
- e) interpréter le régime général et toutes les attributions;
- f) adopter, modifier, prescrire et abroger des directives administratives et d'autres règles et règlements relatifs au régime général, y compris les règles et règlements relatifs aux sous-plans établis dans le but de se conformer aux lois étrangères applicables ou de bénéficier d'un traitement fiscal favorable en vertu des lois étrangères applicables;
- g) si un attribution doit être accordé à des employés, consultants, ou à des employés de la société de gestion, l'administrateur du régime et le participant à qui le attribution doit être attribué sont responsables de s'assurer et de confirmer que le participant est bien un employé, un consultant ou un employé de la société de gestion; et
- h) de prendre toutes les autres décisions et mesures nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre et l'administration du régime général.

Nonobstant ce qui précède, l'octroi de toute autre attributions qui ne sont pas des options, des unités d'action différées, des unités d'action incessible ou des unités d'action liées au rendement sera soumise à l'approbation de la Bourse et des actionnaires, le cas échéant.

Changement de contrôle

En cas de changement de contrôle (tel que défini dans le régime général), l'administrateur du régime peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables, y compris provoquer (i) la conversion ou l'échange de tout attribution en circulation en ou contre des droits ou d'autres titres de valeur substantiellement équivalente, tels que déterminés par l'administrateur du régime à son entière discrétion, dans toute entité participante à ou résultante d'un changement de contrôle; (ii) que les attributions en cours soient acquis, exerçables, réalisables ou payables, ou que les restrictions applicables à un attribution deviennent caduques, en tout ou en partie, avant ou au moment de la réalisation de ce changement de contrôle, et dans la mesure où l'administrateur du régime le détermine, de prendre fin au moment de la prise d'effet du changement de contrôle ou immédiatement avant ce changement de contrôle; (iii) la résiliation d'un attribution en échange d'une somme d'argent et/ou d'un bien, le cas échéant, égal à la valeur du montant qui aurait été atteint lors de l'exercice ou du règlement de tout attribution ou de la réalisation des droits du participant à la date de la transaction, déduction faite de tout prix d'exercice payable par le participant (et, pour éviter toute ambiguïté, si à la date de la transaction, l'administrateur du régime détermine de bonne foi qu'aucun montant n'aurait été atteint lors de l'exercice ou du règlement de l'attribution ou la réalisation des droits du participant, déduction faite de tout prix d'exercice payable par le participant, la société peut mettre fin à tout attribution sans paiement); (iv) le remplacement de tout attribution par d'autres droits ou biens déterminé par le Conseil, à son entière discrétion; ou (v) toute combinaison de ce qui précède. Toute mesure prise dans le cadre d'un

changement de contrôle doit être conforme aux politiques de la Bourse, y compris, sans s'y limiter, l'exigence selon laquelle l'accélération de l'acquisition des options attribuées aux fournisseurs de services de relation avec les investisseurs ne peut se faire qu'avec l'approbation écrite préalable de la Bourse.

Attributions

Options

Sous réserve des termes et conditions du régime général et des politiques de la Bourse, le Conseil peut octroyer des options aux participants selon les montants et conditions (y compris le prix d'exercice, la durée des options, le nombre d'actions ordinaires auxquelles l'option se rapporte et les conditions, le cas échéant, auxquelles une option devient acquise et exerçable) que le Conseil déterminera.

Le prix d'exercice des options sera déterminé par le Conseil au moment de l'attribution de toute option. Ce prix d'exercice ne sera, en aucun cas, inférieur au dernier prix de clôture des actions ordinaires à la Bourse. Sauf lorsqu'un participant opte pour un exercice sans décaissement (tel que défini ci-dessous) ou un exercice net (tel que défini ci-dessous), le prix d'exercice est payable à la société en totalité en espèces, par un chèque certifié ou par virement bancaire.

Sous réserve de l'approbation préalable du Conseil, lorsque la société a conclu une entente avec une société de courtage en vertu de laquelle la société de courtage prête de l'argent à un participant pour acheter les actions sous-jacentes aux options, le participant peut emprunter de l'argent à cette société de courtage pour exercer les options (un « **exercice sans décaissement** »). La société de courtage vendra ensuite un nombre suffisant d'actions pour couvrir le prix d'exercice des options afin de rembourser le prêt consenti au participant. La société de courtage recevra un nombre équivalent d'actions découlant de l'exercice de ces options et le participant recevra les actions restantes ou le produit en espèces de ces actions restantes.

Sous réserve de l'approbation préalable du Conseil, un participant, à l'exclusion de tout fournisseur de services de relations avec les investisseurs, peut choisir de remettre à la société, à des fins d'annulation, toute option acquise conformément aux politiques d'exercice net de la Bourse (un « **exercice net** »). Dans le cadre d'un exercice net, la société émettra au participant, en contrepartie des options, le nombre d'actions visées par l'option (tel que défini dans le régime général) déterminé sur une base d'émission nette conformément à la formule ci-dessous :

$$X = \frac{Y(A - B)}{A}$$

où:

X = Le nombre d'actions visées par les options pouvant être émises au participant en contrepartie de l'échange ou de la remise d'une option en vertu du paragraphe 4.7 du régime général;

Y = Le nombre d'actions visées par les options pouvant être émises à l'égard de la partie acquise de l'option devant être exercée par le participant (les « **options visées** »);

A = Le prix moyen pondéré en fonction du volume des actions; et

B = Le prix d'exercice des options visées.

Unités d'action

Le Conseil est autorisé à octroyer des UAI, des UAR et des UAD attestant du droit de recevoir des actions ordinaires (émises à partir de la trésorerie), d'espèces basées sur la valeur d'une action ordinaire ou une combinaison de ces éléments à un moment ultérieur aux personnes admissibles en vertu du régime général.

Les UAI sont généralement acquises, si elles le sont, après une période d'emploi continu. Les UAR quant à elles sont similaires aux UAI, mais leur acquisition est, en tout ou en partie, conditionnelle à l'atteinte de certains

paramètres spécifiques de rendement tels que pouvant être déterminés par le Conseil. Les termes et conditions de l'octroi d'UAI et d'UAR, y compris la quantité, le type de attributions, la date d'octroi, les conditions d'acquisition, les périodes d'acquisition, la date de règlement et les autres termes et conditions relatifs à ces attributions seront énoncés dans la convention d'attribution du participant.

Sous réserve de la réalisation des conditions d'acquisition applicables, le paiement d'une UAI ou d'une UAR aura généralement lieu à la date de règlement. Le paiement d'une UAD aura généralement lieu lorsque ou après que le participant ait cessé d'être un administrateur, un dirigeant, un employé ou un consultant de la société, le tout sous réserve de la satisfaction de toute condition applicable.

Acquisition

Sauf indication contraire dans une convention d'attribution (tel que défini dans le régime général) et sous réserve des dispositions du plan ou de la convention d'attribution applicable relativement à l'accélération de l'acquisition des attributions, les attributions sont acquises sous réserve des politiques de la Bourse (y compris les politiques de la Bourse relatives à l'acquisition d'attributions attribuées à une personne exerçant des activités de relations avec les investisseurs (tel que défini dans le régime général), et le Conseil peut, à son entière discrétion, déterminer la période d'acquisition d'une attribution et la méthode d'acquisition ou qu'aucune restriction d'acquisition n'existe.

Expiration

Sous réserve de toute exigence de la Bourse, le Conseil peut déterminer la date d'expiration de chaque attribution. Sous réserve d'une prolongation limitée si une attribution expire au cours d'une période d'interdiction, les attributions peuvent être exercées pendant une période maximale de dix (10) ans après la date d'attribution, à condition que : (i) en cas de licenciement motivé d'un participant, toutes les attributions, qu'elles soient acquises ou non à la date à laquelle le participant cesse d'être éligible à participer en vertu du régime général (la « **date de cessation des fonctions** ») en raison de la cessation d'emploi, expireront automatiquement et immédiatement et seront perdues; (ii) en cas de décès d'un participant, toutes les attributions non acquises à la date de la terminaison seront automatiquement et immédiatement acquises, et toutes les attributions acquises continueront d'être soumises au régime général et pourront être exercées jusqu'à la première des deux suivantes : la date d'expiration initiale de l'attribution ou 12 mois après la date de cessation des fonctions; (iii) dans le cas d'une incapacité d'un participant, toutes les attributions demeurent et continuent d'être acquises (et peuvent être exercées) conformément aux modalités prévues dans le régime général pendant une période de 12 mois après la date de cessation des fonctions, étant entendu que toute attribution qui n'a pas été exercée (qu'elle soit acquise ou non) dans les 12 mois suivant la date de cessation des fonctions expirera automatiquement et immédiatement et sera annulée à cette date; (iv) dans le cas de la retraite d'un participant, toutes les attributions demeurent et continuent d'être acquises (et peuvent être exercées) conformément aux modalités prévues dans le régime général pendant une période de 12 mois après la date de cessation des fonctions, à condition que toutes les attributions qui n'ont pas été exercées (qu'elles soient acquises ou non) dans les 12 mois suivant la date de cessation des fonctions expireront automatiquement et immédiatement et seront perdues à cette date; et (v) dans tous les autres cas où un participant cesse d'être admissible en vertu du régime général, y compris un congédiement sans motif valable ou une démission volontaire, sauf si le Conseil en décide autrement, toutes les attributions seront automatiquement et immédiatement expirées et perdues à la date de cessation des fonctions, et toutes les attributions acquises continueront d'être assujetties au régime général et pourront être exercées pendant une période de 90 jours après la date de cessation des fonctions, à condition que toutes les attributions qui n'ont pas été exercées dans les 90 jours suivant la date de cessation des fonctions expireront automatiquement et immédiatement et seront annulées à cette date.

Ré-approbation du régime général par les actionnaires

Le régime général est un « régime à nombre variable jusqu'à 10 % », tel que défini dans la Politique 4.4 de la Bourse. Conformément aux politiques de la Bourse, le régime général doit être approuvé par les actionnaires et approuvé de nouveau chaque année par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société.

La Bourse a accepté sous condition le régime général, sous réserve de l'approbation des actionnaires de la société, tel que décrit dans le présente circulaire.

Le Conseil a déterminé que le régime général est dans le meilleur intérêt de la société et de ses actionnaires.

Par conséquent, les actionnaires seront invités, lors de l'assemblée, à adopter la résolution ordinaire suivante (la « **résolution approuvant le régime général** ») :

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Le régime incitatif général fondé sur des actions de la société actuellement en vigueur, est par les présentes autorisé, approuvé, ratifié et confirmé.
2. Le Conseil d'administration de la société est par les présentes autorisé et habilité à apporter au régime général toute modification pouvant être exigée par la Bourse.
3. Tout administrateur ou dirigeant de la société est par les présentes autorisé et chargé, pour et au nom de la société, de signer ou de faire signer, et de remettre ou de faire remettre, tous les autres documents et instruments et d'accomplir ou de faire accomplir tous les autres actes et choses qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet aux résolutions qui précèdent et aux questions autorisées par celles-ci, cette détermination étant attestée de manière concluante par la signature et la remise de ce document, de cet accord ou de cet instrument ou par l'accomplissement de cet acte ou de cette chose.

Le Conseil et la direction de la société recommandent aux actionnaires de voter POUR la résolution approuvant le régime général. Pour être adoptée, la résolution approuvant le régime général nécessite l'approbation de la majorité des voix exprimées à cet égard en personne ou par procuration à l'assemblée. Sauf si des instructions contraires sont données, les personnes nommées au formulaire de procuration voteront POUR la résolution approuvant le régime général.

AUTRES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

La direction de la société n'a connaissance d'aucune question autre que celles prévues dans l'ordre du jour énoncée dans l'avis de convocation qui pourrait être discutée lors de l'assemblée. Toutefois, si des modifications ou d'autres questions sont valablement soumises à l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées aux fins de voter selon leur bon jugement sur les modifications relatives aux questions à l'ordre du jour mentionnées à l'avis de convocation ou sur toute autre question.

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance de la société, à l'exception de ce qui est décrit aux présentes et dans les états financiers annuels consolidés de la société pour l'exercice terminé le 31 août 2025, aucune personne informée à l'égard de la société (tel que défini au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (Québec)), aucun candidat à un poste d'administrateur de la société ou toute personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie du même groupe, n'a eu un intérêt direct ou indirect dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la société ou des filiales de la société qui a eu une incidence importante sur celles-ci, ou dans toute opération projetée qui aurait un tel effet.

PARTIE III – DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Le texte qui suit présente la déclaration de la rémunération de la haute direction de la société pour l'exercice terminé le 31 août 2025, établie conformément à l'Annexe 51-102A6E – *Déclaration de la rémunération de la haute direction – Émetteurs émergents*.

Interprétation

« membre de la haute direction » désigne :

- a) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef de la direction de la société ou exercé des fonctions comparables pendant la totalité ou une partie du dernier exercice;
- b) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef des finances de la société ou exercé des fonctions comparables pendant la totalité ou une partie du dernier exercice;
- c) le membre de la haute direction de la société et de ses filiales, à l'exception des personnes visées aux paragraphes a) et b) qui précèdent, le mieux rémunéré à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait à plus de 150 000 \$;
- d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe c si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la société ni n'exerçait de fonctions comparables à la fin de cet exercice.

Pour les besoins du texte qui suit, Victor Cantore, le Président exécutif, Yves Rougerie, Président et chef de la direction et Nancy Lacoursière, Chef des finances sont des membres de la haute direction de la société pour l'exercice terminé le 31 août 2025.

Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction visés, à l'exception des titres attribués comme rémunération

Le tableau suivant présente l'ensemble de la rémunération directe et indirecte (à l'exception des titres attribués comme rémunération) payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de toute autre façon, directement ou indirectement, par la société à chaque membre de la haute direction et à chaque administrateur de la société, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération dans le cadre d'un régime ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de toute autre façon aux membres de la haute direction et aux administrateurs pour les services fournis ou devant être fournis, directement ou indirectement, à la société, pour chacun des deux derniers exercices terminés de la société.

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, provisions sur honoraires ou commissions (\$)	Primes (\$)	Jetons de présence (\$)	Valeur des avantages indirects (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
Victor Cantore ⁽¹⁾ Président exécutif et administrateur	2025	215 000 ⁽²⁾	néant	néant	néant	néant	215 000 ⁽²⁾
	2024	215 000 ⁽³⁾	néant	néant	néant	néant	215 000 ⁽³⁾
Yves Rougerie Président, chef de la direction et	2025	215 002 ⁽²⁾	néant	néant	néant	2 057 ⁽⁴⁾	217 059
	2024	215 733	néant	néant	néant	1 657 ⁽⁴⁾	217 390 ⁽⁵⁾

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, provisions sur honoraires ou commissions (\$)	Primes (\$)	Jetons de présence (\$)	Valeur des avantages indirects (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
administrateur							
Nancy Lacoursière Chef des finances	2025	52 308	néant	néant	néant	néant	52 308
	2024	52 186	néant	néant	néant	néant	52 186
Robert C. Bryce Administrateur	2025	néant	néant	12 000 ⁽⁶⁾	néant	néant	12 000 ⁽⁶⁾
	2024	néant	néant	12 000 ⁽⁷⁾	néant	néant	12 000 ⁽⁷⁾
Jonathan Gagné Administrateur	2025	néant	néant	12 000 ⁽⁶⁾	néant	néant	12 000 ⁽⁶⁾
	2024	néant	néant	12 000 ⁽⁷⁾	néant	néant	12 000 ⁽⁷⁾
Scott Jobin-Bevans ⁽⁸⁾ Administrateur	2025	néant	néant	12 000 ⁽⁶⁾	néant	néant	12 000 ⁽⁶⁾
	2024	néant	néant	12 000 ⁽⁷⁾	néant	néant	12 000 ⁽⁷⁾

Notes:

- 1) Victor Cantore fournit ses services à la société en tant que président exécutif et administrateur par l'entremise de Bay Capital Markets inc., une société détenue en propriété exclusive par M. Cantore, conformément aux modalités d'un contrat de services-conseils daté du 1^{er} mai 2021 entre la société et Bay Capital Markets inc. Voir la *Section III - Déclaration de la rémunération de la haute direction - Contrats d'emploi, de services-conseils et de gestion*.
- 2) À la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction, la totalité du montant susmentionné a été accumulée et reste impayée au membre de la haute direction.
- 3) À la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction, 86 666,68 \$ du montant susmentionné ont été accumulés et payés et 128 333,36 \$ ont été accumulés et restent à payer au membre de la haute direction susmentionné.
- 4) Outre son salaire, un avantage imposable du montant indiqué ci-dessus pour l'utilisation d'un véhicule fait partie de la rémunération totale de Yves Rougerie.
- 5) À la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction, 92 025,04 \$ du montant susmentionné ont été accumulés et payés et 125 364,96 \$ ont été accumulés et restent à payer au membre de la haute direction susmentionné.
- 6) À la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction, la totalité des jetons de présence susmentionnés du directeur a été accumulée et reste impayée au directeur.
- 7) À la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction, 6 000 \$ des jetons de présence susmentionnés ont été cumulés et payés et 6 000 \$ ont été cumulés et restent à payer à l'administrateur susmentionné.
- 8) Scott Jobin-Bevans fournit ses services à la société en tant qu'administrateur par l'entremise de Caracle Creek International Consulting inc., une société détenue en propriété exclusive par M. Jobin-Bevans.

Options sur actions et autres titres attribués comme rémunération

Le tableau suivant présente tous les titres attribués comme rémunération qui ont été octroyés à chaque administrateur et membre de la haute direction ou émis à son avantage par la société ou l'une de ses filiales au cours du dernier exercice pour service rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la société ou à l'une de ses filiales.

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance
Victor Cantore ⁽¹⁾ Président exécutif et administrateur	s/o	néant	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
Yves Rougerie ⁽²⁾ Président, chef de la direction et administrateur	s/o	néant	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
Nancy Lacoursière ⁽³⁾ Chef des finances	s/o	néant	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
Robert C. Bryce ⁽⁴⁾ Administrateur	s/o	néant	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
Scott Jobin-Bevans Administrateur ⁽⁵⁾	s/o	néant	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
Jonathan Gagné Administrateur ⁽⁶⁾	s/o	néant	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o

Notes:

- 1) Au 31 août 2025, Victor Cantore détenait un total de 3 600 000 titres attribués comme rémunération, composé exclusivement d'options d'achat d'actions, chacune pouvant être exercée en vue d'obtenir une action ordinaire de la société. De ce nombre, une tranche de 1 000 000 peuvent être exercées au prix de 0,21\$ l'action jusqu'au 3 janvier 2027 et une tranche de 2 600 000 peuvent être exercées au prix de 0,10\$ l'action jusqu'au 14 octobre 2027.
- 2) Au 31 août 2025, Yves Rougerie détenait un total de 3 600 000 titres attribués comme rémunération, composé exclusivement d'options d'achat d'actions, chacune pouvant être exercée en vue d'obtenir une action ordinaire de la société. De ce nombre, une tranche de 1 000 000 peuvent être exercées au prix de 0,21\$ l'action jusqu'au 3 janvier 2027 et une tranche de 2 600 000 peuvent être exercées au prix de 0,10\$ l'action jusqu'au 14 octobre 2027.
- 3) Au 31 août 2025, Nancy Lacoursière détenait un total de 950 000 titres attribués comme rémunération, composé exclusivement d'options d'achat d'actions, chacune pouvant être exercée en vue d'obtenir une action ordinaire de la société. De ce nombre, une tranche de 300 000 peuvent être exercées au prix de 0,21\$ l'action jusqu'au 3 janvier 2027 et une tranche de 650 000 peuvent être exercées au prix de 0,10\$ l'action jusqu'au 14 octobre 2027.
- 4) Au 31 août 2025, Robert C. Bryce détenait un total de 950 000 titres attribués comme rémunération, composé exclusivement d'options d'achat d'actions, chacune pouvant être exercée en vue d'obtenir une action ordinaire de la société. De ce nombre, une tranche de 400 000 peuvent être exercées au prix de 0,21\$ l'action jusqu'au 3 janvier 2027 et une tranche de 550 000 peuvent être exercées au prix de 0,10\$ l'action jusqu'au 14 octobre 2027.
- 5) Au 31 août 2025, Scott Jobin-Bevans détenait un total de 950 000 titres attribués comme rémunération, composé exclusivement d'options d'achat d'actions, chacune pouvant être exercée en vue d'obtenir une action ordinaire de la société. De ce nombre, une tranche de 300 000 peuvent être exercées au prix de 0,21\$ l'action jusqu'au 3 janvier 2027 et une tranche de 650 000 peuvent être exercées au prix de 0,10\$ l'action jusqu'au 14 octobre 2027.
- 6) Au 31 août 2025, Jonathan Gagné détenait un total de 950 000 titres attribués comme rémunération, composé exclusivement d'options d'achat d'actions, chacune pouvant être exercée en vue d'obtenir une action ordinaire de la société. De ce nombre, une tranche de 400 000 peuvent être exercées au prix de 0,21\$ l'action jusqu'au 3 janvier 2027 et une tranche de 550 000 peuvent être exercées au prix de 0,10\$ l'action jusqu'au 14 octobre 2027, sous réserve de résiliation conformément aux modalités du régime général.

Exercice de titres attribués comme rémunération par les administrateurs et les membres de la haute direction

Aucun titre attribué comme rémunération n'a été exercé par un administrateur ou un membre de la haute direction de la société au cours de l'exercice terminé le 31 août 2025.

Régimes général

La société offre aux membres de sa haute direction visés une rémunération incitative à long terme dans le cadre de son régime général. Le comité de la rémunération recommande l'octroi d'attributions à l'occasion en fonction de son évaluation de la pertinence de le faire, compte tenu des objectifs stratégiques à long terme de la société, de son stade de développement au moment en cause, du besoin de maintenir en poste ou de recruter certains employés clés, du nombre d'options d'achat d'actions déjà en circulation et de la situation générale des marchés. Le comité de la rémunération conçoit l'attribution d'options comme une façon de promouvoir le succès de la société ainsi qu'un rendement plus élevé pour ses actionnaires. En ce sens, le comité de la rémunération n'attribue pas d'options en trop grand nombre, ce qui donnerait lieu à une dilution excessive ou à des prix d'exercice qui ne tiendraient pas compte de la valeur sous-jacente de la société.

Les modalités et conditions importantes du régime général sont présentées à la *Partie II – L'ordre du jour de l'assemblée – Ré-approbation du régime général*.

Contrats d'emploi, de services-conseils et de gestion

La société a conclu un contrat de services-conseils en date du 1^{er} mai 2021 avec Bay Capital Markets inc., une société détenue en propriété exclusive par Victor Cantore et un entrepreneur indépendant de la société, en vertu de laquelle M. Cantore fournit ses services à la société en tant que président exécutif du Conseil et en tant qu'administrateur. La société a conclu des contrats d'emploi avec Yves Rougerie, président, chef de la direction et administrateur et Nancy Lacoursière, chef des finances. Messieurs Cantore et Rougerie et Madame Lacoursière sont chacun un membre de la haute direction. Le contrat de services-conseils entre la société et Bay Capital Markets inc. remplace le précédent contrat d'emploi de M. Cantore avec la société, dont les conditions étaient essentiellement similaires aux conditions du contrat d'emploi de Yves Rougerie décrit ci-dessous.

Le contrat de services-conseils avec Bay Capital Markets inc. est d'une durée indéterminée et prévoit des honoraires de consultation de 17 917 \$ par mois, ainsi que l'admissibilité à des primes incitatives annuelles et à des options d'achat d'actions incitatives au gré du Conseil sur recommandation du comité de la rémunération. Les contrats d'emploi de M. Rougerie et M^{me} Lacoursière prévoient une durée d'emploi indéterminée selon un salaire de base qui pourra être évalué annuellement par le comité de la rémunération ainsi que l'admissibilité à des primes incitatives annuelles et à des options d'achat d'actions incitatives au gré du Conseil sur recommandation du comité de la rémunération (veuillez-vous reporter au *Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération* pour obtenir des renseignements sur la rémunération des membres de la haute direction).

Pour l'exercice terminé le 31 août 2025, la société versera à M. Cantore, directement ou indirectement par l'entremise de Bay Capital Markets inc. une rémunération totale de 215 000 \$, composée entièrement d'honoraires de consultation. À la date des présentes, la totalité du montant susmentionné a été accumulée et reste impayée à M. Cantore. M. Rougerie recevra une rémunération de 217 059 \$, composée d'un salaire de base au montant de 215 002 \$ et d'un avantage imposable de 2 057 \$ pour l'utilisation d'une véhicule. À la date des présentes, 2 057 \$ du montant susmentionné ont été accumulés et payés et 215 002 \$ ont été accumulés et restent à payer à M. Rougerie. M^{me} Lacoursière a reçu 52 308 \$, composée entièrement d'un salaire de base.

Le contrat de services-conseils avec Bay Capital Markets inc. prévoit le paiement des montants suivants : i) une indemnité d'un montant de 180 000 \$ dans le cas d'une résiliation par la société sans motif ; et ii) une indemnité égale à 360 000 \$ dans le cas où le contrat est résilié par l'une ou l'autre des parties dans les 90 jours suivant un événement de changement de contrôle (tel que défini dans le contrat de services-conseils), moins le montant de toute indemnité de résiliation que le membre de la haute direction visé a le droit de recevoir dans le cas d'une résiliation sans motif.

Les contrats d'emploi de M. Rougerie et de M^{me} Lacoursière prévoient que le paiement des montants suivants : i) en cas de congédiement sans cause, une indemnité égale au plus élevé des montants suivants, soit un an de salaire de base alors en vigueur et un mois de salaire de base alors en vigueur pour chaque année de service auprès de la société en tant qu'employé à quelque titre que ce soit (calculée au prorata pour toute année partielle de service) et ii) en cas de cessation de leur emploi par la société ou de leur démission, survenant dans les 90 jours suivant un changement de contrôle (tel que défini dans le contrat d'emploi), une indemnité égale à deux ans de salaire de base, moins le montant de toute indemnité versée au membre de la haute direction en cas de congédiement sans cause.

De plus, Bay Capital Markets inc., M. Rougerie et M^{me} Lacoursière se sont chacun engagés aux termes de leur contrat respectif pendant la période de 12 mois suivant la fin de son contrat à ne pas solliciter, directement ou indirectement, l'embauche d'employés de la société.

La société n'a pas de contrats ou d'arrangements d'emploi, de services-conseil ou de gestion avec les autres membres de la haute direction ou administrateurs de la société.

Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

La rémunération des membres de la haute direction de la société est examinée annuellement par le comité de la rémunération, qui formule ensuite au conseil ses recommandations. Le Conseil approuve le salaire de base de chaque membre de la haute direction (et de toute autre personne) en fonction des recommandations du comité de la rémunération.

Pour le dernier exercice terminé, le comité de la rémunération était composé des membres suivants : Robert C. Bryce, Scott Jobin-Bevans et Jonathan Gagné.

Le programme de rémunération de la haute direction de la société est structuré en trois éléments importants : le salaire de base, les mesures incitatives annuelles (primes) et les mesures incitatives à long terme, y compris les options d'achat d'actions incitatives attribuées dans le cadre du régime d'options.

Les membres de la haute direction touchent un salaire de base qui a été établi essentiellement en fonction des responsabilités liées au poste, des compétences et de l'expérience du membre de la haute direction, et de l'état de la concurrence. En plus de leur salaire de base, les membres de la haute direction peuvent recevoir une prime annuelle discrétionnaire votée par le Conseil et fondée sur le rendement global de la société.

L'examen annuel du salaire de base de chaque membre de la haute direction tient compte des facteurs suivants : les conditions actuelles du marché et la conjoncture économique, les niveaux de responsabilités et d'imputabilité de chaque membre de la haute direction, les aptitudes et les compétences de chaque personne, les facteurs de maintien en poste et le niveau de rendement démontré. Le salaire de base n'est pas évalué en fonction d'un « groupe de référence », mais, le comité de la rémunération examine de façon informelle et ponctuelle les données relatives à la rémunération des membres de la haute direction provenant de sociétés à capital ouvert qui affichent une capitalisation boursière comparable à celle de la société et qui exercent des activités dans des secteurs semblables et dans des régions dont les conditions économiques sont comparables à celles dans lesquelles la société exerce des activités. Le comité de la rémunération s'appuie sur l'expérience générale de ses membres pour fixer les salaires de base. La société accorde une importance équivalente aux salaires de base et aux options en tant que mesures incitatives respectivement à court et à long terme. Les primes annuelles incitatives sont liées au rendement et peuvent constituer une part plus ou moins importante du programme de rémunération global pour une année donnée.

TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DE PLANS DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le tableau suivant fournit des précisions, au 31 août 2025, soit la fin du dernier exercice de la société, sur les plans de rémunération dans le cadre desquels l'émission de titres de la société est autorisée.

Information sur les plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres			
Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des attributions en circulation (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des attributions en circulation (\$) (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs	13 500 000	0,13	14 401 915
Plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs	s/o	s/o	s/o

Le plan de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres auquel il est fait référence dans le tableau ci-dessus est le régime général.

PARTIE IV – AUTRES RENSEIGNEMENTS

COMITÉ D'AUDIT

Règles du comité d'audit

Les règles du comité d'audit figurent en annexe A de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction.

Composition du comité d'audit

Les membres du comité d'audit de la société sont Robert C. Bryce, Victor Cantore, Scott Jobin-Bevans et Jonathan Gagné. Tous les membres du comité d'audit possèdent des compétences financières et, à l'exception de Victor Cantore, les membres du comité d'audit ne sont pas membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle de l'émetteur. Par conséquent, la composition du comité d'audit est conforme aux exigences applicables aux émetteurs émergents en vertu du *Règlement 52-110 sur les comités d'audit* (Québec) (« **Règlement 52-110** »).

Formation et expérience pertinentes

La formation et l'expérience connexe de chacun des membres du comité d'audit qui sont pertinentes pour ses fonctions de membre du comité d'audit sont décrites ci-dessous.

M. Robert C. Bryce est administrateur et Président du comité d'audit de la société et a été Président et Chef de la direction de longue date de la société. Il est titulaire d'une maîtrise en gestion des affaires. Il a acquis ses compétences financières suite à de nombreuses années d'expérience à titre d'administrateur d'autres émetteurs

assujettis, incluant à titre de membre de plusieurs comités d'audit. À ce titre, il a de nombreuses années d'expérience dans la préparation et révision des états financiers de sociétés publiques.

M. Victor Cantore est administrateur de la société et propriétaire et exploitant de Bay Capital Markets inc., une société fondée par M. Cantore en 2011 qui fournit des services de développement d'entreprise, de communications financières, de relations avec les investisseurs et de conseils en gestion à des sociétés minières ouvertes et fermées, d'énergie, d'énergies alternatives et de technologies. M. Cantore a débuté sa carrière dans l'industrie financière en 1992 en tant que conseiller pour Tasse & Associés. En 1993, il est passé chez RBC Dominion Securities, une des plus grandes firmes de courtage au Canada. Depuis 1999, M. Cantore a travaillé autant avec des sociétés publiques que privées dans l'organisation et le montage de financements, surtout dans les secteurs des ressources et de la haute technologie. Il a été administrateur de plusieurs sociétés ouvertes et fermées.

D^r Scott Jobin-Bevans est administrateur et possède près de 30 ans d'expérience dans le domaine des géosciences, notamment l'exploration minière, la gestion et l'administration, les conférences, la recherche, les rapports administratifs, la rédaction de rapports techniques (propositions, articles de recherche), les présentations (large éventail de publics), le financement de projets et plus récemment le traitement des minéraux. Avec plus de 21 ans d'expérience directe auprès de sociétés ouvertes et fermées à titre de dirigeant, d'administrateur et de conseiller technique, il a participé à l'entrée en bourse de nombreuses sociétés fermées. M. Jobin-Bevans est titulaire d'un doctorat en géologie de *University of West Ontario* et est géoscientifique agréé auprès de l'ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario (PGO), professeur auxiliaire externe au département de géologie (Lakehead University, Ontario, Canada) et Professionnel en gestion de projet (PMP).

Jonathan Gagné, ing., MBA, possède un B.Sc. en génie minier de l'École Polytechnique de Montréal et un MBA avec spécialisation en financement d'entreprise de l'Université du Québec à Montréal. M. Gagné possède plus de 12 années d'expérience dans le domaine minier tant au niveau de la connaissance technique que de la direction. Il a participé à la construction et à la mise en service du projet aurifère Meadowbank situé au Nunavut, a été responsable du département d'ingénierie minière pour la compagnie de consultation SGS Geostat et a été l'ingénieur responsable de supporter les opérations en fosses pour Glencore Zinc. Il est consultant minier pour la société Greenstone Gold Mines et il a été directeur général de Sayona Québec, une compagnie visant à développer le projet de lithium Authier situé au nord-ouest de Val d'Or (Québec).

Chacun des membres du comité d'audit possède une grande expérience en ce qui a trait à l'examen d'états financiers. Chaque membre a une connaissance des activités de la société et est en mesure d'évaluer les principes comptables applicables à ses activités.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit a adopté des politiques et des procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit, telles que décrites dans les règles du comité d'audit jointe à l'annexe A des présentes.

Utilisation de certaines dispenses

La société se prévaut de la dispense du paragraphe 6.1 du Règlement 52-110 relativement aux obligations en vertu des Parties 3 (*Composition du comité d'audit*) et 5 (*Obligations de déclaration*).

Honoraires pour les services de l'auditeur externe

Le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par les auditeurs externes de la société sont indiqués ci-après :

Exercice financier terminé le	Honoraires d'audit	Honoraires pour services liés à l'audit	Honoraires pour services fiscaux	Autres honoraires
31 août 2025	45 000 \$	néant	5 500 \$	nil
31 août 2024	43 500 \$	néant	5 500 \$	3 250 \$

Les « honoraires d'audit » comprennent les honoraires versés à Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. pour les services d'audit des états financiers annuels de la société, d'aide à l'établissement des états financiers intermédiaires et des questions connexes.

Les « honoraires pour services liés à l'audit » comprennent les honoraires pour les services liés à l'audit, notamment les honoraires de conseil relatifs aux normes de publication de l'information comptable et financière.

Les « honoraires pour services fiscaux » comprennent les honoraires pour les services professionnels fournis en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale en vue de la préparation des déclarations de revenus de la société et de la préparation des informations sur le capital.

Les « autres honoraires » comprennent tous les honoraires professionnels versés pour tous les services autres que ceux qui entrent dans les catégories des honoraires d'audit, des honoraires pour services liés à l'audit et des honoraires pour services fiscaux.

DIVULGATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE

Le texte qui suit résume les pratiques en matière de régie d'entreprise établies par la société conformément aux lois applicables et aux politiques des autorités réglementaires en valeurs mobilières et de la Bourse, incluant les obligations de divulgation prévues au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (Québec).

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs, dont trois (3) administrateurs doivent être indépendants, c'est-à-dire des administrateurs indépendants de la direction et n'ayant aucun intérêt ni relation avec la société, y compris des relations d'affaires, tel que défini au Règlement 52-110. Les membres du Conseil d'administration sont Yves Rougerie, Victor Cantore, Robert C. Bryce, Scott Jobin-Bevans et Jonathan Gagné. Victor Cantore et Yves Rougerie sont des hauts dirigeants de la société et ne sont donc pas des administrateurs indépendants. Les administrateurs indépendants du Conseil d'administration sont Robert C. Bryce, Scott Jobin-Bevans et Jonathan Gagné.

Le Conseil d'administration est chargé de superviser la conduite des activités de la société et de superviser l'équipe de direction, laquelle doit rendre compte au Conseil d'administration de l'exploitation courante de la société.

Le Conseil d'administration s'acquitte des responsabilités précises suivantes dans le cadre de ses fonctions générales de gérance, à savoir :

- *Processus de planification stratégique* : compte tenu de la taille de la société, le Conseil d'administration élabore un plan stratégique avec le concours de la direction;
- *Risque de gestion* : étant donné que le Conseil d'administration supervise directement la plupart des aspects de la société, l'élaboration de systèmes ainsi que la création de comités pour le suivi et la gestion efficaces des principaux risques reliés à tous les aspects de la société s'avèrent superflues pour le moment;
- *Nomination, formation et évaluation des cadres de haut niveau* : aucun système élaboré de sélection, de formation ni d'évaluation des dirigeants n'est établi en ce moment, étant donné qu'il s'avérerait trop coûteux vu la taille de la société et son stade de développement actuel; toutefois, le Conseil d'administration surveille étroitement le rendement des dirigeants, qu'il évalue en regard du plan stratégique global au moyen de rapports produits par les dirigeants et de réunions périodiques avec ces derniers; et
- *Politique de communication* : le Conseil d'administration s'engage à communiquer efficacement avec les actionnaires de la société, les autres bailleurs de fonds et le public en général par voie de dépôts

statutaires, de même que par des communiqués de presse; les actionnaires ont aussi l'occasion de formuler des commentaires ou des suggestions aux assemblées des actionnaires et le Conseil d'administration en tient compte dans ses décisions lorsqu'ils sont appropriés et pertinents.

Divulgaration de la diversité

Les membres de la haute direction et les membres du Conseil d'administration de la société proviennent d'horizons divers et ont des compétences variées, et ils ont été sélectionnés parce que l'on estimait que la société et ses parties prenantes bénéficieraient d'un tel éventail de compétences et d'expériences. Le Conseil d'administration juge que le mérite est le principal élément qui motive les nominations au Conseil et à la haute direction et, par conséquent, celui-ci n'a pas adopté de cible en matière de représentation des femmes, des autochtones, des personnes handicapées ou des personnes qui font partie des minorités visibles (collectivement, les « **membres des groupes désignés** ») dans les postes de membre de la haute direction ou du Conseil d'administration de la société.

La société n'a pas adopté de politique écrite sur la diversité, mais elle cherche à favoriser et à maintenir de façon informelle la diversité au sein de la haute direction et du Conseil d'administration, dans le cadre des efforts de recrutement de la direction, en consultation avec les administrateurs, qui précèdent les propositions de candidats à l'ensemble du Conseil d'administration à des fins d'examen. Actuellement, un membre de la haute direction de la société est une femme (Nancy Lacoursière, Chef des finances), ce qui représente 33 % des membres de la haute direction de la société, mais aucun membre des groupes désignés ne siège au Conseil d'administration de la société.

Limite de la durée du mandat des administrateurs

La société n'a établi aucune politique qui limite la durée du mandat des administrateurs et elle n'a pas prévu d'autres mécanismes de renouvellement du Conseil d'administration. Actuellement, le Conseil d'administration n'est pas d'avis qu'il soit dans l'intérêt de la société de limiter la durée du mandat des administrateurs ou d'établir un âge de retraite obligatoire. Le Conseil d'administration estime que le fait de limiter la durée des mandats pourrait nuire à Société, qui perdrait la contribution avantageuse de ces administrateurs qui ont acquis avec le temps une connaissance approfondie de la société, ses activités et du secteur dans lequel elle exerce ses activités.

Mandats d'administrateurs

Le tableau suivant énumère les administrateurs de la société (qui sont chacun candidats à l'élection ou réélection au Conseil d'administration, sauf Jonathan Gagné) qui sont administrateurs d'autres émetteurs assujettis :

Nom	Autres émetteurs assujettis
Victor Cantore <i>Administrateur</i>	Amex Exploration inc. Northern Superior Resources inc. Generic Gold Corporation Hanna Capital Corp. Freeman Gold Corp.
Yves Rougerie <i>Administrateur</i>	Les métaux Canadiens inc.
Robert C. Bryce <i>Administrateur</i>	Consolidated Lithium Metals inc.
D ^r Scott Jobin-Bevans <i>Administrateur</i>	International Prospect Ventures ltée. Northern Shield Resources inc. Stroud Resources ltée. Thunder Gold Corp. Sienna Resources ltée. EV Minerals Corp. Mekenita Resources inc.

Nom	Autres émetteurs assujettis	
Jonathan Gagné <i>Administrateur</i>	Les métaux Canadiens inc.	Imagine Lithium inc.

Orientation et formation continue

La société n'offre pas de programme d'orientation ni de formation officiel aux nouveaux administrateurs pour le moment. Toutefois, les nouveaux administrateurs ont l'occasion de se familiariser avec la société en rencontrant les autres membres du Conseil d'administration et les dirigeants. De plus, les nouveaux administrateurs sont invités à rencontrer les conseillers juridiques de la société pour mieux connaître leurs devoirs et obligations.

Éthique commerciale

Le Conseil d'administration considère la régie d'entreprise essentielle à la réussite de la société et nécessaire afin de remplir ses obligations envers les actionnaires. Le Conseil contrôle la conduite éthique de la société et de ses dirigeants et s'assure qu'ils se conforment avec les règlements et lois qui s'appliquent, incluant ceux des commissions de valeurs mobilières et des bourses. La société se conforme à toutes les normes de dissémination d'information de nature légale, comptable et technique par le biais de l'emploi de consultants professionnels qualifiés et expérimentés et d'employés professionnels.

Sélection des candidats au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a considéré la possibilité de mettre en place un comité de mises en candidature. Toutefois, étant donné la taille du Conseil d'administration et le peu de changement au sein du Conseil au cours des dernières années, il a été convenu que le Conseil d'administration assumerait ce rôle pour le moment.

Rémunération

La société a en place un comité de la rémunération. Le comité est formé actuellement de Robert C. Bryce, Scott Jobin-Bevans et Jonathan Gagné. La rémunération des membres de la haute direction, des administrateurs et des consultants de la société est révisée par le comité de la rémunération qui fait des propositions au Conseil d'administration. La rémunération du Président exécutif, du Chef de la direction et du Chef des finances est établie sur la base des risques et responsabilités liés à ces positions et au comparatif avec la rémunération payée par d'autres sociétés ouvertes de nature et de taille similaires. Chaque administrateur indépendant reçoit un jeton de présence d'un montant de 12 000 \$ par exercice.

Autres comités du Conseil

Le Conseil d'administration a considéré la possibilité de former divers comités tels qu'un comité de mises en candidature, un comité de régie et un comité des ressources humaines. Toutefois, étant donné sa taille actuelle, il a été décidé que cette décision serait périodiquement étudiée par le Conseil d'administration en tenant compte de l'évolution de la société. Le Conseil d'administration a cependant déjà constitué un comité d'audit puisqu'il est tenu de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières et les politiques de la Bourse applicables.

Évaluation

Bien qu'aucun processus d'évaluation formel n'ait été mis en place, le Conseil d'administration entreprend périodiquement un exercice d'évaluation sur l'efficacité et la performance du Conseil d'administration, son comité d'audit et de chacun de ses administrateurs auquel contribuent les dirigeants.

Les pratiques en matière de gouvernance susmentionnées, telles qu'elles sont actuellement rédigées, peuvent faire l'objet de modifications au cours de l'évolution de la société. Par conséquent, le Conseil d'administration demeure conscient des questions entourant la régie d'entreprise et s'efforce continuellement d'examiner et, si nécessaire, de mettre en place les mesures, les mécanismes de contrôle et les structures nécessaires pour assurer l'exécution

efficace de ses responsabilités, sans occasionner des frais généraux additionnels et réduire le rendement de l'avoir des actionnaires. Le Conseil d'administration a toujours pour objectif d'assurer la viabilité à long terme et la rentabilité de la société, ainsi que le bien-être de ses employés et des collectivités où elle exerce ses activités.

DOCUMENTATION ADDITIONNELLE

La société est un émetteur assujéti au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique et, par conséquent, est tenue de déposer certains états financiers ainsi que des documents additionnels auprès des autorités réglementaires en valeurs mobilières de chacune de ces juridictions et de déposer une copie électronique de ceux-ci par l'entremise du système électronique SEDAR+. L'information financière concernant la société figure dans les états financiers audités ainsi que le rapport de gestion du dernier exercice financier de la société, dont une copie est disponible sur demande au Secrétaire de la société. La société peut exiger le paiement de frais raisonnables si la demande émane d'une personne qui n'est pas porteur de titres de la société. Ces documents, ainsi que d'autres renseignements concernant la société, sont aussi disponibles sur le site Internet de SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** ») prévoit, de fait, que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable d'actions conférant droit de vote à l'assemblée annuelle de la société peut donner avis à la société de toute question qu'il envisage de soumettre à l'assemblée (une « **proposition** ») et discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de sa part. La société doit faire état de la proposition dans sa circulaire de sollicitation de procurations par la direction et, si l'auteur de la proposition le demande, faire une déclaration à l'appui de la proposition présentée par cette personne. Toutefois, la société ne sera pas tenue de faire état de la proposition dans sa circulaire de sollicitation de procurations par la direction ou d'inclure une déclaration à l'appui de la proposition si, notamment, celle-ci n'est pas soumise à la société dans les soixante (60) jours à compter du cent cinquantième (150^e) jour précédant la date anniversaire de la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé. Les actionnaires devraient étudier attentivement les dispositions de la LCSA portant sur les propositions et consulter un conseiller juridique.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration de la société a approuvé le contenu et l'envoi de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction.

FAIT à Val-d'Or (Québec) le 24^e jour de décembre, 2025.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) "*Yves Rougerie*"

Président et chef de la direction



ANNEXE A

VISION LITHIUM INC. RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT

1. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

Le mandat du comité d'audit de la société (le « **Comité** ») est d'aider le Conseil d'administration de la société (le « **Conseil** ») à remplir ses responsabilités de surveillance et d'encadrement des aspects financiers de la société en examinant les rapports et autres documents financiers fournis par la société aux organismes de réglementation et à ses actionnaires, le système de contrôle comptable et financier interne de la société et les processus de communication d'informations financières, comptables et d'audit de la société. Les objectifs du Comité sont : (i) d'agir à titre d'organe indépendant et objectif chargé de surveiller la divulgation des informations financières de la société et son système de contrôle interne ainsi que de vérifier les états financiers de la société; (ii) d'assurer l'indépendance des auditeurs externes de la société; et (iii) d'améliorer la communication entre les auditeurs de la société, la haute direction et le Conseil.

2. COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois (3) membres, tel que déterminé par le Conseil. La majorité d'entre eux doit être libre de toute relation qui, selon le Conseil, pourrait être une entrave à leur indépendance comme membre du Comité.

Au moins un membre du Comité doit posséder des compétences financières ou une expertise en gestion financière. Tous les membres du Comité qui ne possèdent aucune compétence financière s'efforceront d'en développer afin d'être familiers avec les pratiques financières et comptables de base. Pour les fins de la présente Charte, compétences financières signifient la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la société.

Les membres du Comité sont élus par le Conseil lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des actionnaires. À moins qu'un président du Comité ne soit élu par le Conseil, les membres du Comité peuvent élire un président par majorité de voix de tous les membres du Comité.

3. RÉUNIONS ET PROCÉDURES

3.1 Le Comité se réunit au moins quatre (4) fois par an, ou plus fréquemment, si nécessaire.

3.2 Durant toutes les réunions du Comité, chaque question doit être décidée par la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président du Comité n'a pas droit à un second vote.

3.3 Le quorum aux réunions du Comité est fixé à la majorité des membres et les règles quant à la convocation, la tenue, la conduite et l'ajournement des réunions du Comité seront identiques à celles qui régissent les réunions du Conseil.

4. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Les devoirs et les responsabilités générales du Comité sont les suivants :

4.1 États financiers et communication d'information

- a) examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats annuels et intermédiaires de la société, avant que celle-ci ne les publie, ainsi que tous autres rapports ou autres informations financières qui sont fournis aux organismes de réglementation ou au public par la société;

4.2 Auditeurs externes

- a) recommander au Conseil le choix des auditeurs externes devant être nommés annuellement ainsi que leur rémunération et, lorsque requis, leur remplacement;
- b) surveiller le travail des auditeurs externes, lesquels sont les représentants des actionnaires de la société face au Conseil et au Comité, et examiner annuellement leur performance et leur indépendance;
- c) sur une base annuelle, examiner et discuter avec les auditeurs externes de toutes relations qu'ils ont avec la société qui pourraient avoir un impact sur leur objectivité et leur indépendance;
- d) s'assurer auprès des auditeurs externes de la qualité des principes comptables de la société, de ses contrôles internes ainsi que de la justesse et de l'exactitude de ses états financiers;
- e) examiner et approuver les politiques d'engagement de la société à l'égard des associés, des salariés et anciens associés et salariés de l'auditeur externe actuel et ancien de la société;
- f) examiner le plan d'audit pour les états financiers annuels et le modèle sur la base duquel lesdits états financiers seront préparés;
- g) vérifier et approuver au préalable tous les honoraires et les services liés à l'audit ainsi que les services non liés à l'audit que l'auditeur externe de la société doit rendre à la société ou à ses filiales. Le Comité satisfait à l'obligation d'approbation préalable des services non liés à l'audit dans les conditions suivantes :
 - (i) le montant total de tous les services non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés par la société et ses filiales à son auditeur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus;
 - (ii) la société ou ses filiales, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à l'audit au moment du contrat; et
 - (iii) les services sont promptement portés à l'attention du Comité et approuvés, avant l'achèvement de l'audit, par le Comité ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le Comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

Le Comité peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à l'audit pourvu que l'approbation préalable de services non liés à l'audit soit présentée au Comité à sa première réunion régulière après l'approbation.

4.3 Procédures de communication de l'information financière

- a) en consultation avec les auditeurs externes, examiner avec la haute direction l'intégrité des procédures de communication de l'information financière, que ce soit à interne ou à l'externe;

- b) prendre en considération le jugement des auditeurs externes quant à la qualité et à l'exactitude des principes comptables de la société, tels qu'ils sont appliqués relativement à la communication de son information financière;
- c) prendre en considération et approuver, si nécessaire, les changements dans les principes et pratiques comptables et d'audit de la société, tels que suggérés par les auditeurs externes et la haute direction;
- d) examiner les désaccords importants entre la haute direction et les auditeurs externes quant à la préparation des états financiers;
- e) examiner avec les auditeurs externes et la haute direction dans quelle mesure les changements et les améliorations aux pratiques financières et comptables ont été appliqués; et
- f) établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit, ainsi que pour l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la société de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.